
Les vils traits de la justice. Quelques caricatures judiciaires de la fin du XIX^e s. et du début du XX^e s.

Romy SUTRA

L'art de la caricature, décrit par Diderot comme « une espèce de libertinage de l'imagination¹», a bâti sa réputation sur la transgression des codes établis. L'humour noir et le ton souvent grotesque employés dans les caricatures ont un objectif certain : provoquer le lecteur, le bousculer. Un dessin satirique ne sera dès lors réussi que s'il parvient à faire réagir. Le rôle des images est essentiel, qu'elles soient satiriques ou non, car elles permettent de donner sens à l'allégorie et constituent, auprès du public illettré, le principal support d'information². En 1871, Francisque Sarcey, qui comparait l'efficacité du crayon et du pamphlet, a fort bien souligné l'importance de l'image, et plus particulièrement de l'image satirique : « Le pamphlet ne s'adresse qu'à l'esprit ; il faut encore, pour le comprendre et le goûter, un certain degré d'instruction, d'attention tout au moins. La caricature entre dans les yeux et remue ce qu'il y a de plus sensible en nous, l'imagination. Elle est intelligible à tous : elle nous arrête au passage [...] et nous force à la regarder aux vitrines où elle est suspendue³ ». À la fin du XIX^e siècle, les images occupent donc une place majeure. Lorsque les mots se révèlent insuffisants ou inappropriés, le récit est relayé par l'image, comme vecteur d'information.

La période étudiée, quoique brève⁴ est intéressante à plusieurs titres. La Troisième République a en effet traversé tant de crises et remis en question tant de principes établis qu'elle a nécessairement offert aux caricaturistes une matière quotidiennement renouvelée. Il y a ensuite la grande loi de libéralisation de la presse du 29 juillet 1881. En réduisant sensiblement la liste des infractions encourues par les

156

¹ L'*Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, dirigée par Diderot & d'Alembert (1751-1772), Tome VI, Genève, p. 335. Le mot est issu du verbe populaire latin *caricare*, dont le français tire à la fois le mot « charge » et le mot « caricature ». Le terme apparaît pour la première fois en 1740, dans le *Dictionnaire d'Argenson*.

² Frédéric Chauvaud et Solange Vernois, « Croquis, dessins et caricatures : la justice en images », *Sociétés & Représentations*, 2004/2 (n° 18), p. 30.

³ F. Sarcey, *La revue comique*, 15 octobre 1871.

⁴ La période s'étend de 1879 (dessin le plus ancien) à 1908 (dessin le plus récent). Nous n'incluons pas ici les quelques planches d'Honoré Daumier, hors période, mais dont l'influence majeure sur cet art est à prendre en considération.

organes de presse⁵, elle émancipe aussi les dessinateurs : c'est après 1881 que les caricatures se multiplient en adoptant un ton particulièrement engagé⁶.

La presse dans son ensemble est le témoin le plus vivant d'une époque, elle est le reflet de l'opinion et contribue aussi souvent à la façonner. Les journaux, par le texte et par l'image, restituent des événements. Les caricatures constituent, à leur manière, des sortes de récits. En racontant un fait, ou un ensemble de faits, elles sont le miroir de la société, de ses mentalités et de ses mœurs. Peu importe que le miroir soit déformant : la satire est un révélateur particulièrement efficace des travers de la société.

La caricature constitue un témoignage précieux des revendications sociales d'une époque. En dénonçant certaines pratiques, en s'insurgeant contre certaines formes d'inégalités, elle devient un support de la contestation, donc une arme politique. Aucune institution n'est alors épargnée, surtout pas la justice. Les caricatures de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle s'intéressent au milieu judiciaire si souvent décrié pour ses abus, et à la justice parfois contestée dans ses décisions.

Les caricaturistes qui s'emploient à dénoncer les travers des gens de justice et les failles du système judiciaire traitent en fait et surtout de la justice pénale. C'est pourquoi, le corpus de caricatures ici présentées se limitera au champ pénal. Encore fallait-il trouver des affaires à la fois ordinaires (nous n'évoquerons donc pas l'affaire Dreyfus, sur-médiatisée et déjà très bien analysée⁷) et assez importantes pour avoir eu le privilège d'apparaître dans la presse.

Les charges anti-judiciaires apparaissent comme un leitmotiv de la caricature ou littérature imagée depuis fort longtemps. On pense notamment à l'œuvre de Jean Racine, *Les Plaideurs* (1668) ou à l'ouvrage de Rodrigo Sanchez, *Le miroir de la vie humaine* (1477). Certaines fables de La Fontaine comme *L'huître et les plaideurs* ou *Les animaux malades de la peste* (1678) critiquent la justice. Chacun se souvient de la célèbre morale : « Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir ». De même, *Le Roman de Renart* (XIII^e siècle) pose très tôt les grands thèmes de la critique judiciaire : inefficacité de la procédure, langage ésothérique défiant le bon sens, justice incertaine... Il annonce les personnages célèbres de Rabelais : les Chiquanous, les sieurs de Baisecul et Humevesne et leurs ineffables

⁵ L'impunité de la presse sera néanmoins réduite ultérieurement. Tout d'abord par les lois du 2 août 1882 et des 16-18 mars 1898 renforçant la répression de l'outrage aux bonnes mœurs. Puis, après une vague d'attentats (Ravachol, 1892 ; Vaillant, 1893 ; Caserio, 1894), et dans le but de réprimer la propagande anarchiste, une série de mesures sont adoptées dites « lois scélérates » (12 décembre 1893 ; 18 décembre 1893 ; 28 juillet 1894). C'est à la suite de cette dernière loi que de nombreux journaux anarchistes, comme *Le Père peinard*, sont interdits. Le dernier numéro de la première série paraît le 21 février 1894. Son fondateur, Émile Pouget, acquitté en 1895, relance le journal, d'abord sous le nom de *La Sociale*, puis en lui redonnant son nom d'origine en octobre 1896. Le dernier numéro sera publié en 1902.

⁶ Il est vrai cependant que les dessins du *Père Duchesnes* et sa filiale *Le fils du Père Duchesnes*, proposaient déjà des dessins au ton assez cru.

⁷ Sur les caricatures liées à cette affaire, citons : John Grand-Carteret, *L'affaire Dreyfus et l'image : 266 caricatures françaises et étrangères*, Paris, E. Flammarion, 1898, 352 p. ; Bertrand Tillier, *Les artistes et l'affaire Dreyfus : 1898-1908*, Seyssel : Champ Vallon, 2009, 382 p. ; *Revue interdisciplinaire Ridiculous*, « L'Affaire Dreyfus dans la caricature internationale », Brest, E.I.R.I.S, n° 1, 1994, 168 p. ; Raymond Bachollett, *Les cent plus belles images de l'affaire Dreyfus*, Paris, Dabecom, 2006, 109 p.

plaidoiries, ou encore le juge Bridoye qui jouait ses jugements aux dés. Quant à *La Farce de Maître Pathelin* (1485), cette œuvre demeure certainement la satire judiciaire la plus célèbre de la littérature médiévale.

Pour la période étudiée, c'est la presse qui constitue la principale source. Parmi les journaux consultés⁸, certains ont des positions révolutionnaires et prolétariennes d'autres sont plus modérés. Quelle que soit la tendance politique de cette presse, la caricature n'est jamais neutre, elle ne cultive pas les bons sentiments. Citons quelques-uns de ces journaux : *La Caricature*, *Le Rire*, *Le Journal*, *Le Pêle-Mêle*, *Le Canard Sauvage*, *L'Echo de Paris*, enfin et surtout *L'Assiette au Beurre*⁹ dont sont extraites la plupart des illustrations présentées dans ce travail. Il s'agit d'une des revues satiriques les plus célèbres de la Belle Époque, à la réputation de « brûlot anarchiste »¹⁰. Son thème de prédilection est en effet la critique des piliers de la société bourgeoise¹¹. La Justice, pouvoir conservateur par excellence, est à ce titre la cible privilégiée de *L'Assiette au Beurre*¹².

Démystifiante, décapante, voire dérangeante, la caricature permet de dénoncer, par le rire, les faiblesses et les abus de l'institution judiciaire. La satire est par essence critique sur le fond, incisive dans la forme. On y cherchera en vain l'éloge

⁸ Ces journaux consultés sont disponibles sur Gallica : *La Caricature* : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32737409c/date> (consulté le 26 juin 2015) ; *Le Rire* : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34432899t/date> (consulté le 30 juin 2015) ; *Le Journal* : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34473289x/date> (consulté le 25 juin 2015) ; *Le Pêle-mêle* : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb32834805j/date> (consulté le 30 juin 2015) ; *Le Canard sauvage* : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb344292284/date> (consulté le 20 juin 2015) ; *L'Écho de Paris* : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb34429768r/date> (consulté le 25 juin 2015) ; *L'Assiette au Beurre* : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb327033728/date> (consulté le 20 juin 2015).

⁹ Paru pour la première fois le 4 avril 1901, ce journal satirique anarchiste, anticolonialiste, antireligieux, antimilitariste et anticonformiste a su allier la qualité et la variété des dessins avec la violence de la satire. Il accorde une large place à l'image et consacre chaque numéro à un sujet unique. Véritable entreprise de démolition de la société contemporaine, il emploie des dessinateurs réguliers : Forain, Hermann-Paul, Huard, Jeannot, Jossot, Léandre, Steinlen, Willette, etc.

¹⁰ Ce qualificatif a été, à plusieurs reprises récusé. En effet, les caricaturistes de *L'Assiette au beurre* étaient des artistes de tendances très diverses et pas seulement des anarchistes. Michel et Élisabeth Dixmier, auteurs d'un ouvrage sur cette revue (M. et E. Dixmier., *L'Assiette au beurre, revue satirique illustrée (1901-1912)*, Paris, éd. Maspéro, 1974, 382 p.), la présentent d'ailleurs comme « un journal satirique à la ligne éditoriale complexe et hétérogène ». Cette revue s'adressait à une bourgeoisie aisée, située politiquement à gauche. Par ailleurs, son prix de vente, assez conséquent pour l'époque, nous invite à penser que la vente ne ciblait pas la clientèle ouvrière et modeste.

¹¹ La revue cible en premier lieu l'appareil d'État (armée, police, justice, organes décisionnels) et l'Église qui font l'objet de violentes critiques. Elle produit aussi de nombreuses satires des mœurs de la Belle Époque et n'affiche que mépris à l'égard des pays étrangers (le régime impérial russe est particulièrement visé). À l'inverse, le journal se pose clairement comme un défenseur de l'instituteur (laïc) et du travailleur.

¹² L'omission du *Père Peinard*, parmi les caricatures présentées, est volontaire car le sujet a déjà été traité par Solange Vernois : « La justice dans les caricatures du Père Peinard », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, Hors-série, 2001, (<http://rhei.revues.org/442>). Nous avons donc cherché à étudier d'autres journaux, qui nous semblaient plus neutres, en tout cas, moins engagés dans le combat politique anarchiste. Il semblerait toutefois que les dénonciations soient pratiquement les mêmes. Le ton, en revanche, diffère beaucoup. Tandis que le *Père Peinard* emploie volontiers un ton populaciel et trivial, *L'Assiette au Beurre* et *Le Canard sauvage* (qui sont les deux journaux les plus proches de la mouvance anarchiste) utilisent un ton plus avisé, plus modéré.

de la justice. Jamais lisse, jamais neutre, jamais tiède, la caricature, en exprimant les non-dits de la société en révèle les aspirations, et se fait ainsi la garante d'une saine démocratie. En invectivant par le crayon, elle devient la voix - ou plutôt le trait - de la raison. Elle procède ainsi à une sorte de rappel à l'ordre, lorsque la justice perd la raison et de ce fait son équilibre, celui-là-même qui est nécessaire à la balance.

La caricature est donc à ce titre susceptible de nourrir une réflexion plus globale sur les représentations de la justice. Elle est d'ailleurs bien plus qu'une image figée de la justice : vecteur dynamique de la critique, lorsque le trait supplée efficacement la plume, elle devient une forme particulière de récit.

Aussi nous demanderons-nous comment ce mode d'expression singulier donne à voir la justice, et pour dénoncer quels travers. Il s'agit au fond de comprendre ce que les caricaturistes veulent nous dire sur la justice de leur époque, et au moyen de quelle(s) image(s) ils font passer le message.

La justice, valeur de référence, n'a pas droit à l'erreur. Le rôle de gardien de son intégrité semble revenir au caricaturiste qui pointera son crayon sur la moindre défaillance de l'institution et de ses représentants (I). Les trois procès que nous nous proposons d'examiner ensuite, viendront appuyer, par des exemples plus concrets, cette charge anti-judiciaire (II).

I - Quand le crayon du caricaturiste entre dans le temple de Thémis

Brocardés pour leurs travers, leurs vices, leur incompetence, les acteurs du procès, fournissent aux dessinateurs quantité de sujets de raillerie (A). Mais au-delà de cette critique de l'individu, de l'humain, c'est toute l'institution judiciaire qui semble remise en cause (B).

A - Les acteurs du procès

1-Les magistrats

Qualifiés dans le *Père Peinard*, de « marchands d'injustice » ou d' « enjuponnés du comptoir », les magistrats sont considérés comme les valets de la société bourgeoise. Le thème de la décadence de la magistrature était déjà évoqué dans *Le Charivari*¹³. On pouvait ainsi y lire : « Au lieu de ces hommes vénérables, renommés pour leur savoir, leur impartialité, leur assiduité laborieuse, la gravité et l'austérité de leurs mœurs, qui ont à diverses époques recommandé la haute magistrature aux respects publics, que voit-on aujourd'hui, pour l'ordinaire, sur les premiers sièges judiciaires ? Un tas d'obscurs brocanteurs, de grooms ministériels, de diseurs de gaudrioles, de coureurs d'aventures. De telle sorte que le sanctuaire de la justice a l'aspect d'une foire, d'une antichambre, d'une bastringue. Quels sont les modernes

¹³ *Le Charivari*, fondé en 1832, publiait chaque jour des caricatures. La belle époque de ce journal remontait au règne de Louis-Philippe mais son directeur Charles Philipon puis le neveu de celui-ci Pierre Véron avaient été assez habiles pour le mener à travers tous les régimes. Il survécut même au siège de Paris et constitue d'ailleurs pour cette période le plus fidèle et presque le seul des journaux satiriques. Parmi ses dessinateurs principaux : Daumier, Cham, Grandville, Gill, Gustave Doré, Paul Gavarni, etc. *Le Charivari* disparut en 1937.

successeurs des Harlay, des l'Hospital, des Montesquieu, des Lamoignon ? »¹⁴. La satire des magistrats utilise des thèmes récurrents.

Apparat

Un des jeux de mots favoris pour dénoncer cet appareil consiste à dire « juges en toques = justice en toc ». Le 14 mars 1903, *L'Assiette au beurre* publie un texte raillant la tenue vestimentaires des magistrats, vestige d'Ancien Régime : « Il y a une vérité qui n'a pas besoin de robe rouge ou noire, une supériorité qui se passe de toque ou de casque, une justice pour qui l'hermine et les manches sont superflues. [...] Le président Magnaud, en culotte de cycliste, juge-t-il moins équitablement que tous les chats-fourrés en grand vestiaire ? »¹⁵.

La toque, la robe rouge, la cape d'hermine : le juge semble tirer sa légitimité de ces identifiants vestimentaires¹⁶. Ce costume, indissociable du rituel judiciaire, qualifié par ses détracteurs de « déguisement »¹⁷, porte ainsi en lui une force symbolique importante. Les caricaturistes vont donc tirer parti de son aspect carnavalesque afin de ridiculiser les hommes de justice¹⁸.

Les costumes contribuent donc à véhiculer une image hautaine des juges, mais l'architecture majestueuse des temples judiciaires, de même que le cérémonial des audiences contribuent également à la sacralisation de l'institution¹⁹.

¹⁴ *Le Charivari*, 9 novembre 1839. Notons que ces illustres magistrats, critiqués eux aussi en leur temps, sont désormais élevés au rang d'hommes vénérables. La critique serait-elle amnésique ou les juges contemporains sont-ils véritablement plus détestables que leurs prédécesseurs ? Nous remarquons, quoi qu'il en soit, qu'aucun siècle ne peut se prévaloir d'avoir l'apanage de la satire. Soulignons également l'étonnante référence aux parlementaires d'Ancien Régime dans une revue comme *L'Assiette au Beurre*. Les dessinateurs regrettent sans doute ici le courage et la résistance dont ont fait preuve les parlementaires en lutte constante contre les dérives absolutistes du pouvoir royal. De même, les magistrats du XIX^e siècle, dans leurs discours, entretiennent un véritable culte à l'égard du passé parlementaire. Ils regrettent ces parlements, véritables défenseurs du bien public et de l'inviolabilité de la justice, qui par leurs remontrances, « la plus haute expression du bon sens populaire », rappelaient le souverain « à la raison et à la justice ». (Camoin de Vence, *L'opinion publique et les Parlements*, 3 novembre 1864, Poitiers, Impr. de A. Dupré, 52 p., cité par J.-C. Farcy, *Magistrats en majesté : les discours de rentrée aux audiences solennelles des Cours d'appel, XIX^e -XX^e siècles*, Paris, Éd. CNRS, 1998, p. 138.) Sur ce point, au moins, magistrats et satiristes semblent donc avoir trouvé un terrain d'entente.

¹⁵ *L'Assiette au Beurre*, numéro « Les Passementeries », 14 mars 1903.

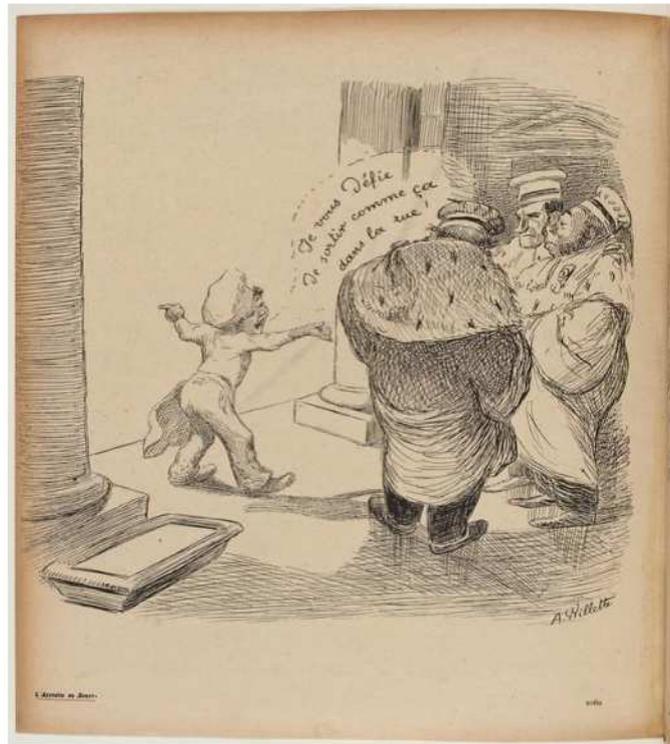
¹⁶ La robe et ses attributs contribuent à imposer le respect et à maintenir la distance nécessaire entre le juge et le justiciable. Cet « uniforme » exprime la cohésion de la magistrature mais témoigne également du caractère intemporel de la justice. (J.-C. Farcy, *op. cit.*, p. 141-142). Études sur le costume judiciaire : Camille Chassain, *Les origines du costume judiciaire*, 16 octobre 1902, Pau, Impr. Empérouger, 1902, 28 p. ; Deltel, *Le costume du magistrat*, 5 janvier 1988, Nîmes, Moda, s.d., 38 p. ; Joseph Buffelan, *Origine et évolution du costume judiciaire*, 16 septembre 1955, Toulouse, Impr. de la « Gazette des Tribunaux du Midi », 1955, 32 p. ; Emile Lyon-Caen, *Le costume de la magistrature (considérations historiques et critiques)*, 16 octobre 1936, Paris, Imp. du Palais, 48 p.

¹⁷ Un numéro de *L'Assiette au Beurre* intitulé « Les déguisés », 01 avril 1905, consacra quelques vignettes aux gens de justice qu'ils appellent « ceux en robe ».

¹⁸ M. et E. Dixmier, *op. cit.*, p. 70-71.

¹⁹ Vincent Bernaudeau, *La Justice en question. Histoire de la magistrature angevine au XIX^e siècle*, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 11 ; F. Chauvaud (dir.), *Le sanglot judiciaire. La désacralisation de la*

Par la dérision, les dessinateurs vont donc employer leur crayon à démystifier ces hommes et leurs traditions, vestiges d'un autre siècle.



Jeune garçon se gaussant de la tenue des magistrats
« Je vous défie de sortir comme ça dans la rue »²⁰

161



« Leurs inquiétudes. "J'ai eu si peur pour mon hermine !" »²¹

justice (VIII^e-XX^e siècles), Paris, Créaphis, 1999, 240 p. ; A. Garapon, *L'âne portant des reliques*, Le centurion, 1996 ; *La justice en ses temples*, AFHJ, Paris, Errance, 1992, 325 p.

²⁰ *L'Assiette au Beurre*, 08 août 1903, dessin de Willette.

Alors que la désacralisation de la Justice semble achevée, Jean-Claude Farcy²² a montré que la magistrature, nostalgique de son glorieux passé, persiste dans la célébration de son propre culte. Les discours des audiences de rentrée solennelle notamment sont empreints de cette nostalgie et tentent de ressusciter par des panégyriques la majesté de cette fonction.

Attitude

Souvent caricaturés assoupis, signe d'indifférence à la misère humaine qu'ils ont à côtoyer, les magistrats adoptent cependant un visage différent, tantôt désabusé, tantôt féroce, selon le trait du dessinateur. Dans *Le Rire*²³ du 6 juillet 1895 : le président est affalé sur son pupitre tandis que ses deux assesseurs, fatigués de ce procès en assises, (soulignons le jeu de mots) somnoient sans vergogne.



« À la fin des Assises, les juges en ont assez d'être assis »²⁴.

Dans *Le Journal*, le dessinateur Willette imagine en 1896 la fondation d'une École nationale de la magistrature.

²¹ *L'Assiette au Beurre*, 15 août 1903, dessin de D'Ostoya.

²² J.-C. Farcy, *op.cit.*, p. 136-165. Cette idée est également présente dans l'ouvrage de Jacques Krynen : les juges du XIX^e siècle, loin de faire montre de soumission à l'égard du pouvoir politique, glorifient leur fonction d'interprètes de la loi. Les discours de rentrée aux audiences solennelles en attestent par de nombreuses références au fondement divin de la justice, à la sacralité de la fonction de juger, au pouvoir supérieur de la magistrature, ancre et boussole de l'Etat. (J. Krynen, *L'État de justice, France, XII^e -XX^e siècle*, tome second : *L'emprise contemporaine des juges*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque des Histoires », 2012, p. 158-176).

²³ *Le Rire*, fondé en 1894, les meilleurs dessinateurs y collaborent : Forain, Caran d'Ache, Willette, Gyp, Léandre, Toulouse-Lautrec, Rabier, Steinlen, Hermann-Paul, Faivre ...

²⁴ *Le Rire*, 6 juillet 1895, dessin de Léandre.



Dessin de Willette, en 7 vignettes

« 1° Le candidat qui se présente à l'examen d'admission doit apporter un certificat de surdité et doit exécuter une cage à mouche en cinq minutes. 2° Costumes et diverses récréations des élèves de l'École. 3° Le matin : études des souffrances morales. 4° L'après-midi, à l'amphithéâtre : études des souffrances physiques. 5° En hiver, le soir, endurcissement à la douleur des autres. 6° Exercices : la marche rampante. 7° Le jour de la Saint Dominique est un jour de fête : les élèves jouent la comédie. 7° Leçons de maintien. »²⁵

²⁵ *Le Journal*, 31 août 1896, dessin de Willette.

Reproduction sociale et privilèges



« J'ai bien connu monsieur votre père...
C'est pour lui que j'ai prononcé mon premier plaidoyer aux assises... »²⁶

Cette image exprime l'idée que le monde judiciaire formerait une société fermée. Les dessinateurs prononcent un réquisitoire contre la tendance à la reproduction sociale et biologique dans le milieu judiciaire²⁷ : privilèges d'accès pour les fils qui s'engagent dans la carrière judiciaire et bénéficient des relations du père. Privilèges également pour les fils voyous qui désirent aussi bénéficier des relations du père magistrat (mais pour d'autres raisons).

Les magistrats, ou plus largement les gens de justice, semblent donc unis dans leurs intérêts de classe et la défense sans concession de leurs privilèges²⁸.

Mœurs dissolues

Même si les magistrats n'ont pas l'apanage de ce travers, de nombreuses caricatures leur prêtent la réputation d'avoir des mœurs dissolues.



Un magistrat disant à un collègue : « Cette prévenue, quel aplomb ! Oser me rappeler notre liaison du quartier latin ! ... Ça lui coûtera cher ! »²⁹

²⁶ *L'Assiette au Beurre*, 12 septembre 1901, n° 24 « Les tapinophages », dessin de Jossot. Ce dessin a illustré le colloque « Les désunions de la magistrature ».

²⁷ P. Delvit, « Les désunions de la magistrature, voire ... les juges passés à la moulinette de *L'Assiette au beurre* », in *Les désunions de la magistrature (XIX^e -XX^e siècles)*, (sous la dir. de) J. Krynen et J.-C. Gaven, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2012, p.439-453.

²⁸ P. Delvit, *op. cit.*, p. 439-453.

²⁹ *L'Assiette au Beurre*, 06 juin 1901, dessin de Jossot.

Une autre image en deux vignettes illustre parfaitement l'hypocrisie dont peuvent faire preuve certains magistrats. Sur la première vignette, on peut voir le juge faisant la morale à une fille-mère « Quand on ne se sent pas le courage d'élever un enfant, fille Hunetelle, on a au moins la pudeur de ... de ne pas lui donner le jour ! ». L'autre vignette présente le même magistrat, discutant en privé avec l'un de ses collègues « J'ai été obligé de foutre ma bonne à la porte : elle était enceinte », ce à quoi l'autre lui répond « Et de qui, vieux satyre ? Je parie que c'est de vous ! »³⁰ Confirmation du juge moralisateur...



Le sexisme

165

La loi du 1^{er} décembre 1900 consacre, après de vifs débats parlementaires³¹, l'accès au barreau pour les femmes et ainsi leur droit d'exercer une profession jusqu'alors réservée aux hommes. Jeanne Chauvin et Sophie Balachowsky-Petit ont été les premières femmes à pouvoir prêter serment³². Cette loi a suscité une vive réaction misogyne³³ au Palais et plus largement dans l'opinion. Dans le prétoire, la femme représente en effet une présence incongrue et potentiellement scandaleuse³⁴. Certains juristes, comme le juge Paul Magnaud, applaudirent cependant à cette entrée des

³⁰ *L'Assiette au Beurre*, 25 juin 1905, numéro « Les grands sentiments », dessin de Renefer.

³¹ J.-P. Royer, J.-P. Jean, B. Durand, N. Derasse, B. Dubois, *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 2010 (4^e éd.), p. 732-735

³² Sophie Balachowski-Petit fut la première femme à prêter serment (4 décembre 1900). Jeanne Chauvin fut la deuxième à faire sa prestation de serment (9 décembre 1900) mais la première avocate à plaider.

³³ Au moment où les femmes revendiquent l'accès au barreau, l'éditeur Jules Royer publie une série de cartes postales intitulée « La femme avocat ». Une actrice y incarne une avocate devant interrompre à plusieurs reprises sa plaidoirie pour allaiter, changer et calmer son enfant. Cela vient renforcer l'idée que la femme, irrémédiablement placée du côté de la nature et non de la culture, ne saurait être juriste. Même propos dans les caricatures d'Alfred Robida qui, dans son *Vingtième-Siècle* (1883), sorte de récit d'anticipation, imagine, sous une galanterie méprisante, ce que pourrait être une femme avocate. (Robida Albert, *Le Vingtième Siècle*, Paris, Dentu, 1883, « Femmes avocates », hors-texte).

³⁴ Sur cette question voir : Anne-Laure Catinat, « Les premières avocates du barreau de Paris », in : *Mil neuf cent*, n°16, 1998. pp. 43-56 ; Anne Boigeol, « Les femmes et les Cours. La difficile mise en oeuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature », *Genèses*, n°22, 1996. pp. 107-129.

femmes dans la profession³⁵, espérant même qu'elles pourraient bientôt devenir magistrates³⁶.

Dans le numéro du 22 août 1901 des *Tartines de l'Assiette au beurre*, nous trouvons un petit article intitulé « Soignons les jurés », dans lequel l'auteur ironise sur le fait que la plupart des présidents d'assises dorment pendant les audiences, et sur l'absentéisme des jurés. Une solution aurait ainsi été trouvée : « devant la tribune du jury, un banc sera exclusivement réservé aux jeunes femmes avocates, dans leur costume » ... « et ce sera pour chaque juré un irrésistible attrait que cette pensée d'avoir sous les yeux pendant des heures entières, les jolies avocates, dont les formes rebondies seront encore soulignées, sous la draperie noire, par la dureté du banc qui les supportera. Cela vous fera de belles *assises* ».

Visiblement, l'aspiration au progrès des artistes du journal *L'Assiette au beurre* ne s'étendait pas jusqu'à l'égalitarisme sexuel. Mais ne faut-il pas plutôt comprendre qu'ils voient en cette loi une vaste fumisterie renforçant l'aliénation et la domination sociale du riche sur le pauvre (peu importe alors que le juge soit un homme ou une femme). Satire du magistrat jaloux de sa fonction ou satire de l'audace de la femme ? Caricature misogyne ou féministe ? L'intention du dessinateur est en ce domaine difficile à déterminer. Les avis sur cette question semblent partagés³⁷.



« Ça m'étonne que malgré la fermeté de vos arguments, chère Madame, votre client n'ait pas gagné en première instance »³⁸

2-Les avocats

Effets de manches, langues acerbes, verbes clairs, l'avocat a de tous temps fasciné les artistes.

³⁵ M. Rousselet, *Histoire de la magistrature*, Paris, Plon, 1947, p. 231.

³⁶ L'accès des femmes à la magistrature ne sera possible qu'en 1946 (loi du 11 avril 1946), la première sera Charlotte Lagarde Béquignon (intégrée à la Cour de cassation)

³⁷ Sur cette question, voir notamment l'article de S. Vernois, « "La femme dans la caricature française" de Gustave Kahn (1907). De la contradiction du féminisme et de la caricature », in *Revue interdisciplinaire Textes et contextes*, n°3 : La caricature au féminin, 2009. Du côté féministe, le journal *La Fronde*, fondé en 1897 par Marguerite Durand, sera un fervent soutien de Jeanne Chauvin et participera à la lutte pour le libre accès des femmes à toutes les professions.

³⁸ *L'Assiette au Beurre*, 22 août 1901, dessin de D'Ostoya.

Leur avidité est sans limite, c'est le principal grief retenu contre eux³⁹. Qu'importe la moralité de la cause, pourvu qu'elle rapporte. Tous les moyens sont alors valables pour gagner : faux témoignage, falsification des pièces du dossier, pressions sur les témoins, etc. Véritable canaille, l'avocat est présenté davantage comme un marchand, comme un homme d'affaires et non comme un homme de loi. Mais il est moins condamné que le juge : sa malhonnêteté est presque comique. On trouve les mêmes griefs contre les huissiers, les notaires, les avoués.

Les rapports entre les gens de justice et l'argent⁴⁰ sont ambivalents et souvent mal perçus par l'opinion publique et ce pour deux raisons. D'une part, l'idéal de gratuité de la justice est ancré dans l'inconscient collectif. Ceci dit, au XIX^e siècle nous sommes loin de la figure de saint Louis rendant la justice (gratuitement bien sûr) sous son chêne. Depuis lors, la justice s'est professionnalisée et s'accommode mal de l'impératif de gratuité. Ainsi, au-delà de la caricature, les hommes de loi ne sont pas des êtres abstraits, ce sont des hommes qui exercent une profession qui, comme les autres, doit être rémunérée. D'autre part, et c'est ce qui est souvent dénoncé, l'abnégation qui fait la grandeur de celui qui exerce la fonction conduit les hommes de lois à prôner une éthique du désintéressement⁴¹. Ce discours justificateur exaspère en fait les justiciables qui ne sont pas dupes de la réalité des profits réalisés, par les avocats en particulier.



« "Nul ne pourra voler hors nous et nos amis". Chœur des avoués, avocats, notaires, huissiers, etc. »⁴²

Une cliente explique à son avocat « Je vous jure que mon mari a été victime d'une erreur judiciaire ! », ce à quoi le défenseur répond « c'est bien possible, mais je ne me charge pas de faire réhabiliter un innocent à moins de 100 000 francs »⁴³



39 M. et E. Dixmier, *op. cit.*, p. 75.

40 Sur cette question, consulter Benoît Garnot (sous la dir. de), *Les juristes et l'argent : le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*, Dijon, éditions universitaires de Dijon, 2005, 251 p.

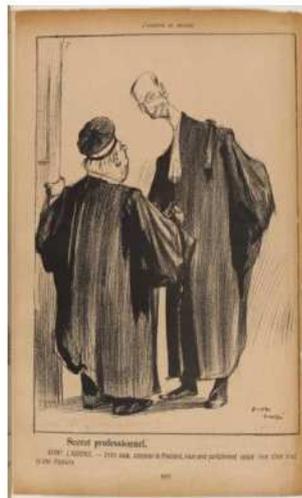
41 B. Garnot, *Histoire de la justice*, *op. cit.*, p. 537-543 ; Lucien Karpik, *Les avocats entre l'État, le public et le marché, XIII^e-XX^e siècle*, Paris, Gallimard, 1995, 482 p.

42 *L'Assiette au Beurre*, 06 février 1904, dessin de Grandjouan.

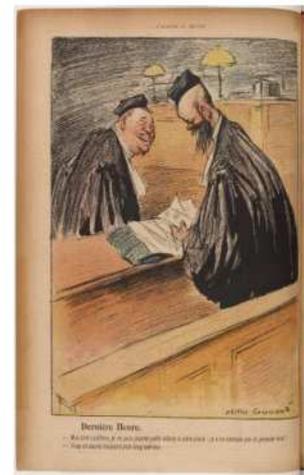
43 *L'Assiette au Beurre*, 24 mai 1902, n^o spécial « Les avocats », dessin d'Henri Goussé



1



2



3

Dessin n° 1 : Un avocat au visage malsain, cachant dans ses bas un petit pécule, explique : « Puisque nous portons la robe, faisons comme les dames, demandons notre petit cadeau d'avance »⁴⁴

Dessin n° 2 : Autre grief contre les avocats : leur manque de professionnalisme, on dénonce ici un non-respect flagrant du secret professionnel « Avant l'audience. "Entre nous, monsieur le président, vous avez probablement raison, mon client n'est qu'une fripouille" »⁴⁵

Dessin n° 3 : Ce dessin, d'Henri Goussé également, dépeint avec force le manque de professionnalisme et de sérieux de certains avocats dans le traitement de leurs affaires « Mon cher confrère, je ne puis plaider cette affaire à votre place ; je n'en connais pas le premier mot ! », ce à quoi l'autre lui répond : « vous en saurez toujours plus long que moi »⁴⁶

Une autre critique souvent émise : celle du corporatisme. « Maître Untel a fait du chantage, le fait est avéré ; il a escroqué son client, la chose est claire. Mais, pour l'honneur du barreau, étouffons l'affaire »⁴⁷.



LE CONSEIL DE L'ORDRE
— Maître Untel a fait du chantage, le fait est avéré; il a escroqué son client, la chose est claire; mais, pour l'honneur du Barreau, étouffons l'affaire.

44 *L'Assiette au Beurre*, 25 mars 1905, « Le privilège des avocats », dessin de Radiguet.

45 *L'Assiette au Beurre*, 24 mai 1902, n° spécial « Les avocats », dessin d'Henri Goussé.

46 *L'Assiette au Beurre*, 24 mai 1902, n° spécial « Les avocats », dessin d'Henri Goussé.

47 *L'Assiette au Beurre*, 25 mars 1905, « Le privilège des avocats », dessin de Radiguet.

La plaidoirie étant l'exercice par excellence autorisant l'étalage des vanités, comment alors traiter de la caricature de l'avocat sans évoquer au passage l'œuvre du célèbre caricaturiste Honoré Daumier (1808-1879)⁴⁸.

La justice et les hommes qui en vivent furent un de ses thèmes favoris. Très tôt, il dessine pour le journal *La Caricature*, des portraits de juge à la solde du roi, mais c'est vraiment avec la série *Les Gens de Justice* publiée dans *Le Charivari* que Daumier règle ses comptes et prononce un réquisitoire véhément à l'encontre des juges injustes et des avocats retors qui tirent profit de la misère d'autrui. Selon les mots d'Arsène Alexandre, critique d'art, « jamais, depuis Rabelais, la gent chicanière n'a été plus serrée de près, plus fouillée, plus implacablement disséquée dans ses trucs, dans ses manies, dans ses audaces, dans ses roueries. Ces robes noires, ces faces rasées, le froid humide de la salle des Pas Perdus, l'atmosphère surchauffée des salles d'audience, tout cela a positivement grisé Daumier. C'est avec une fougue rancunière qu'il a croqué ces innombrables types d'avocats emballés, de juges assoupis, moqueurs, de plaideurs exaspérés ».

Plusieurs traits dénoncés par Daumier seront repris dans les caricatures de la fin du XIX^e siècle.

Daumier brocarde les avocats en mettant l'accent sur leur théâtralité. Dans ses dessins, les gesticulations de l'avocat contrastent souvent avec les poses statiques des juges qui sommeillent et avec l'allure humble et voûtée des accusés.

Ce dessin, très célèbre, intitulé « Une péroraison à la Démosthène »⁴⁹ en référence à l'un des plus grands orateurs de la période antique.



Dans ce dessin, un avocat s'évertue à attirer l'attention des juges, visiblement peu intéressés par l'affaire en cours. La phrase accompagnant le dessin accentue le caractère à la fois comique et cynique de la scène. « Oui, on veut dépouiller cet orphelin, que je ne qualifie pas de jeune, puisqu'il a cinquante-sept ans, mais il n'en est

48 Noëlle Lenoir (sous la dir. de), *La Justice. De Daumier à nos jours*, Préface de Jean Lacouture, Paris, Somogy - Association des amis d'Honoré Daumier, 1999, 192 p. ; F. Saint-Guilhem et K. Schrenk, *Daumier. L'oeuvre lithographique*, 2 tomes, éd. A. Hubschmid, Paris, 1978, 680 et 607 p. ; Philippe Roberts-Jones, *De Daumier à Lautrec : essai sur l'histoire de la caricature française entre 1860 et 1890*, Paris : Les Beaux-arts, 1960, 193 p. ; Ségolène Le Men, *Daumier et la caricature*, Paris : Citadelles & Mazenod, 2008, 239 p.

49 F. Saint-Guilhem et K. Schrenk, *Daumier. L'oeuvre lithographique*, Tome 1, éd. A. Hubschmid, Paris, 1978, p. 465

pas moins orphelin ; je me rassure, toutefois, messieurs, car la justice a toujours les yeux ouverts sur toutes les coupables menées ! »⁵⁰

Indifférent à la misère humaine, l'homme de loi aurait une fâcheuse tendance à l'égoïsme.

Sur cette image, l'avocat, bien qu'il ait perdu sa cause, bombe le torse, fier de sa plaidoirie, tandis que la veuve et l'orphelin témoignent leur désarroi par leur silhouette courbée. Il leur signifie « Vous avez perdu votre procès c'est vrai ...mais vous avez dû éprouver bien du plaisir à m'entendre plaider »⁵¹.



3-Les jurés

Au vu de la position sociale des magistrats, issus de la haute bourgeoisie, on pourrait penser que les jurés seraient plus représentatifs de la diversité sociale. Or, en réalité les jurés appartiennent toujours à la classe des nantis. Affublés systématiquement du qualificatif de « potiron » dans le *Père Peinard*, le juré est souvent représenté comme un petit bonhomme peureux ou morose qui défendra envers et contre tout l'ordre et la propriété. Les caricatures reprennent souvent l'image popularisée par Tarde d'un jury d'assises « galant et propriétaire » complaisant à l'égard du crime passionnel, mais inflexible devant toute atteinte au portefeuille⁵².

170



Dessin de deux jurés lors de la célèbre affaire Humbert-Crawford⁵³

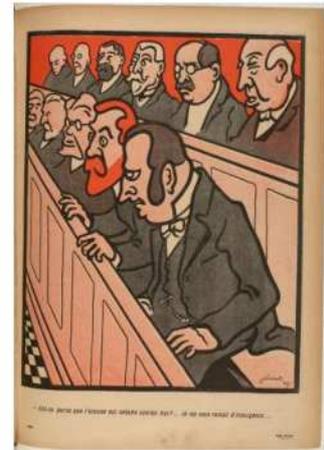
50 F. Saint-Guilhem et K. Schrenk, *ibid*, p. 443

51 F. Saint-Guilhem et K. Schrenk, *ibid*, p. 467.

52 Vivien Bouhey, « Le discours sur le vol dans la presse anarchiste de 1880 à 1914 », *Au voleur ! Images et représentation du vol dans la France contemporaine*, (sous la dir. de Frédéric Chauvaud et Arnaud-Dominique Houte), Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, p. 229-242. Pour une analyse statistique de la délinquance et des taux de condamnations et d'acquittement selon la nature des délits, voir l'article de Michelle Perrot, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX^e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 30, n°1, 1975. pp. 67-91. Elle met en exergue la sévérité des jurys envers toutes les formes de délits contre la propriété.

53 Sur cette affaire, voir 2^e partie. Dessin de Dorville, extrait de *L'Écho de Paris*, 19 août 1903.

« Est-ce parce que l'accusé est notaire comme moi ? Je me sens rempli d'indulgence »⁵⁴



Les caricatures insistent souvent sur la trop grande puissance conférée par ce titre. Ces jurés-notables, trop peu représentatifs du peuple, aux yeux des caricaturistes, seraient donc inaptes à exercer cette charge.



« Ça doit tout de même causer une petite émotion de voter la mort : je vais me payer ça »⁵⁵.

Notons qu'à cette époque, les jurés ne peuvent se prononcer que sur la culpabilité. Ce n'est qu'en 1941 qu'ils seront associés aux magistrats pour se prononcer sur le quantum de la sanction⁵⁶.

Toutefois, au cours du XIX^e siècle, les jurés ont favorisé la disparition progressive des exécutions, en usant considérablement du pouvoir d'abaisser les sanctions grâce aux circonstances atténuantes introduites par la loi du 28 avril 1832⁵⁷

54 *L'Assiette au beurre* a consacré le 9 novembre 1907, un numéro entier aux jurés : « Les jurés ». Le dessin est de Jossot.

55 *L'Assiette au Beurre*, 9 novembre 1907. Dessin de Jossot.

56 Décret-loi du 25 novembre 1941 (*JORF* du 12 décembre 1941, page 5355)

57 *Loi du 28 avril 1832. Loi contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle*. Cette loi attribue au jury le pouvoir de déclarer s'il existe des circonstances atténuantes eu égard à l'impression qu'a produite sur eux l'ensemble des débats. Une loi du 25 juin 1824 avait reconnu ce pouvoir aux juges d'assises, mais elle paraissait trop restrictive. La liberté d'appréciation du jury est complète et vise à moduler la peine dans le sens de la clémence. Une fois les circonstances atténuantes

créée dans le but d'en finir avec les acquittements scandaleux⁵⁸, également nommés « assises de grâce »⁵⁹. En mettant à profit ce pouvoir d' « arbitrage »⁶⁰ qui leur est confié, les jurés participent en fait à la mise en place de l'individualisation de la sanction. En faisant un usage plus circonspect des lourdes peines et en manifestant une grande prudence sur la question de la preuve, les jurés du XIX^e siècle ont œuvré dans le sens d'un adoucissement de la répression pénale.

En conséquence, les cours d'assises et la justice criminelle de cette époque, ne semblent pas, comme semblent l'affirmer ces dessins, capricieuses, corrompues et perverses par le sentiment de classe des jurés.

4-Les justiciables

Dans certains dessins, la topographie des lieux symbolise la distance qui sépare les juges du peuple. Pour cela, les artistes jouent sur la perspective : en attirant l'œil du lecteur sur la posture du justiciable, le dessinateur l'amène à ressentir lui-même l'isolement du prévenu face à la Cour qui le domine. Confronté à ses juges, l'homme du peuple se sent en quelque sorte infantilisé. Cette mise en perspective, utilisant la position d'humilité du justiciable devant lever la tête vers les juges qui « siègent haut », accentue ce double effet d'abaissement et d'élévation.

Ce dessin évoque donc d'abord la distance mise entre les juges et les individus qui se présentent devant la Cour. Mais, la légende suggère aussi une forme de dépersonnalisation du justiciable. Le président, du haut de sa tribune, s'adresse au témoin : « Fille... une telle ... »⁶¹.



Dans nombre de caricatures, l'idée d'une justice réservée aux initiés est souvent illustrée. Pour les justiciables, en effet, le langage de la procédure s'apparente à un jargon, le vocabulaire employé dans les jugements ou les arrêts est souvent inintelligible pour le profane. À cet égard, les débats, sources de malentendus et de

admisses par le jury, il appartient à la Cour de fixer précisément la peine en descendant d'un ou deux degrés. (J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 2014, p. 448). Des discussions agitées ont eu lieu autour du vote de cette loi. En effet, les pénalistes Adolphe Chauveau et Faustin Hélie estimaient que cela conférait au jury un pouvoir trop grand et potentiellement dangereux. Dans leur argumentaire, ils précisèrent notamment qu'en agissant ainsi, « la loi abdique sa puissance ; le législateur se dépouille du droit de résoudre cette haute question sociale » et finalement « c'est entre les mains des citoyens eux-mêmes qu'il dépose le glaive du bourreau ». (Adolphe Chauveau, Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, Tome I, Paris, Cosse, Marchal et Billard, 1872, p. 106-108.)

58 Eu égard à la sévérité des peines, les jurés préféraient acquitter des coupables évidents plutôt que de les condamner à un châtiment qu'ils estimaient excessif. Cet exemple met en lumière l'écart parfois important qui peut exister entre les normes juridiques et la pratique judiciaire.

59 B. Garnot, *Histoire de la justice, XV^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009, p. 592

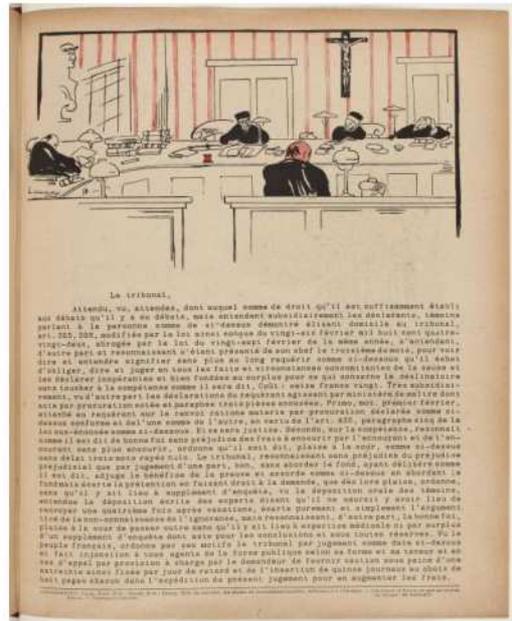
60 J.-M. Carbasse, *op. cit.*, p. 452

61 *L'Assiette au Beurre*, 8 août 1903, dessin de Willette.

quiproquos sont très révélateurs des décalages culturels au sein de la société⁶². Les caricaturistes suggèrent ainsi que les hommes de loi se réfugient volontairement derrière un vocabulaire compliqué. Ainsi l'accusé ne peut pas se battre à armes égales avec eux s'il ne possède pas ce même vocabulaire. Son avocat parle pour lui ; l'accusé est ainsi réduit à l'impuissance. Finalement, la vérité importe peu, tout n'est qu'assaut d'éloquence entre gens du métier⁶³.

Ci-contre, un arrêt, inventé de toute pièce et volontairement absurde, destiné à illustrer la complexité et l'inintelligibilité du propos, le caractère inaccessible du droit pour le justiciable.

« Attendu, vu, attendez, dont auquel comme de droit qu'il est suffisamment établi aux débats qu'il y a eu débats, mais entendant subsidiairement les déclarants, témoins parlant à la personne comme de ci-dessus démontré élisant domicile au tribunal, ... »⁶⁴



Dans la grande majorité des caricatures, les plaideurs apparaissent passifs et sont généralement caricaturés avec moins de haine que les gens de justice. Les dessinateurs de *L'Assiette au beurre*, se montrent en effet moins subversifs envers la société délinquante, par compassion peut-être pour ces misérables, ces déshérités décrits avec talent dans les récits des poètes populistes Rictus, Richepin et Bruant⁶⁵.

Les prostituées par exemple, bénéficient dans ces dessins d'un éclairage bienveillant ; aussi tristes que vulgaires, elles sont représentées comme les victimes de

62 F. Chauvaud et S. Vernois, « Croquis, dessins et caricatures... », *op. cit.*, p. 19.

63 Dixmier, *op. cit.*, p. 74.

64 *L'Assiette au beurre*, n° intitulé « L'appareil », 29 août 1903, dessin de Launay.

65 Pour Jean Rictus (1867-1933), soulignons deux recueils de poèmes, sublimes : *Les soliloques du pauvre*, 1895 et ... *Le cœur populaire*, 1914. Pour Richepin (1849-1926), *La Chanson des Gueux*, recueil de poèmes de 1876. Et pour Bruant (1851-1925), poète et chansonnier, *Dans la rue* (1889-1895). Parmi les illustrateurs de ces ouvrages, on retrouve notamment Steinlen et Willette, deux des collaborateurs réguliers de *L'Assiette au beurre*, qui ont mis leur crayon au service de la plume des poètes. Rictus a lui-même légendé certains dessins de cette revue en 1903. Ces auteurs qui ont construit leurs œuvres autour de la pauvreté se placent en défenseurs des humiliés, des persécutés, des hors-la-loi, de tous ces « traîne-misère » en somme à qui ils donnent la parole. À la même période, apparaît dans une certaine littérature l'image du bon vagabond et du gueux condamné injustement à l'errance (Mirbeau, « Le petit mendiant », *Contes cruels*, éd. 1990 ; Venet, *Guillaume le réfractaire*, 1876 ; Assolant, *Le plus hardi des gueux*, 1878 ; Fourès, *La Gueuserie : coureurs de grands chemins et batteurs de pavé*, 1889). Sur la littérature en faveur du pauvre : Jean-François Wagniard, « Le poète et l'anarchiste : du côté de la pauvreté errante à la fin du XIX^e siècle », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 101, 2007, p. 31-49

la société. Mais, pour autant, la revue condamne sans appel certains actes de délinquance (elle présente notamment l'Apache⁶⁶ comme une crapule sans excuse).

De manière plus générale, un accusé peut aussi, et sur un plan davantage politique, incarner la résistance face au système en place. Ainsi, le prévenu anarchiste est le porte-parole de l'aspiration des opprimés à une autre forme de justice, la justice sociale⁶⁷.

Dans le dessin ci-contre, Jossot privilégie la retenue à la violence. Le visage de l'accusé, entre dignité et lassitude, incite à l'indulgence du lecteur qui peut facilement s'identifier à cet homme du peuple, miséreux, famélique, ou du moins compatir à son sort. À l'inverse, les juges sont représentés sans personnalité, leurs visages inexpressifs, contrastent avec celui de l'accusé. Le talent de Jossot s'exprime à merveille à travers cette caricature dans laquelle il oriente littéralement le lecteur vers le sens qu'il veut lui donner. Puis apparaît la légende, comme une sentence religieuse⁶⁸ mais qui peut également contenir un sens à la fois moral et politique.



«- Il est écrit "Tu ne tueras pas" - Mon président, il est aussi écrit « Ne jugez point ! »⁶⁹

Pour un exemple de délinquance précise, voyons la représentation du voleur⁷⁰. Le sujet fait partie du répertoire de la caricature de mœurs. Le vol, considéré comme un acte légitime de reprise auquel se résout le miséreux pour survivre, est alors envisagé davantage dans un contexte social que moral.

L'image du mouvement de foule déclenché par un petit larcin comme le vol à la tire ou à l'étalage est un thème assez courant de la caricature du voleur⁷¹. Parfois, sans

66 Le terme « Apache », lancé dès l'été 1900 pour désigner les jeunes voyous de la capitale, est ensuite étendu à tous les délinquants juvéniles. Sur ce sujet, voir : Michelle Perrot, *Les ombres de l'Histoire. Crime et châtement au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 2001, p. 351-364 ; Dominique Kalifa, « Archéologie de l'Apachisme. Les représentations des Peaux-Rouges dans la France du XIX^e siècle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, numéro 4, 2002, p. 19-37 ; Jean-Claude Farcy, « Violence juvénile à Paris au temps des Apaches. Fin XIX^e siècle - début XX^e siècle », Xavier De Weirt, Xavier Rousseaux (sous la dir. de), *Violences juvéniles urbaines en Europe. Histoire d'une construction sociale*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2011, p. 97-122.

67 F. Chauvaud et S. Vernois, « Croquis, dessins et caricatures... », *op. cit.*, p. 33

68 Sur l'interdiction de juger, référence à Matthieu 7:1 « Ne jugez point afin que vous ne soyez point jugés » et Luc 6:37 « Ne juges point, et vous ne serez point jugés ; ne condamnez point et vous ne serez point condamnés ; absolvez et vous serez absous ».

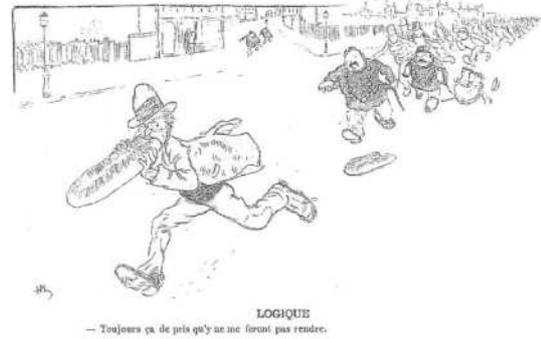
69 *L'Assiette au beurre*, 2 janvier 1904, dessin de Jossot.

70 Voir notamment S. Vernois « Un grand jeu de société : le vol et les voleurs dans les dessins de quelques périodiques humoristiques français à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle », *Au voleur ! op.cit.*, p. 33-46 ; V. Bouhey, « Le discours sur le vol dans la presse anarchiste de 1880 à 1914 », *ibid.*, p. 229-242.

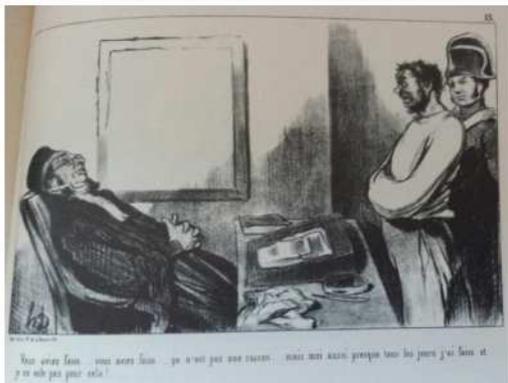
71 Voir par exemple, *Le Rire*, 22 mars 1913.

pour autant justifier le vol, le dessinateur se plaît à rappeler que nécessité fait parfois loi, comme l'image de ce jeune garçon chapardant un pain pour manger.

« Toujours ça de pris qu'y ne me feront pas rendre »⁷²



LOGIQUE
— Toujours ça de pris qu'y ne me feront pas rendre.



Vous aviez faim, vous aviez faim... ça n'est pas une raison... mais moi aussi presque tous les jours j'ai faim et je ne vole pas pour cela !

Dans le dessin ci-contre, le juge replet, installé confortablement, est opposé à l'accusé debout, hirsute, marqué par l'indigence.

« Vous aviez faim ... vous aviez faim, ça n'est pas une raison ... mais moi aussi presque tous les jours j'ai faim et je ne vole pas pour cela ! »⁷³

On comprend aisément le cynisme de la scène et l'on pense bien sûr à la mansuétude du juge Magnaud quelques années plus tard à l'égard d'un vol similaire.

Malgré leur apparente indulgence envers le délinquant voleur, les caricaturistes dénoncent cependant volontiers les riches escrocs qui trompent leurs concitoyens et le laxisme des juges à l'égard de la délinquance d'affaire. À cet égard, les professions liées à l'argent et l'État percepneur n'échappent pas aux critiques⁷⁴.

B- La faiblesse du système judiciaire

La charnière entre le XIX^e siècle et le XX^e siècle est une période riche de changements pour le monde judiciaire. Alors que la loi du 30 août 1883 tente de masquer ses visées épuratoires par une réorganisation judiciaire en profondeur⁷⁵, la question du mode de recrutement des magistrats est plusieurs fois mise en discussion⁷⁶, preuve d'un système inadapté à l'évolution des mentalités.

⁷² *Le Pêle-Mêle*, 25 novembre 1900.

⁷³ F. Saint-Guilhem et K. Schrenk, *op. cit.*, p. 447.

⁷⁴ *Le Charivari*, 6 mai 1907, « Impôt sur les rentes ».

⁷⁵ Loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire. Ce texte comprend deux volets : des dispositions techniques qui touchent au classement des tribunaux et à la rémunération des magistrats, et l'institution d'un régime disciplinaire autour d'une institution inédite : le Conseil supérieur de la magistrature.

⁷⁶ Le mode de recrutement alors en vigueur est vivement critiqué (on dénonce particulièrement l'abus des recommandations) et le concours apparaît comme le seul mode susceptible de retenir les candidats les plus capables. L'idée du concours, déjà proposée en 1835 (par le professeur Foucart), est abandonnée

Mais 1883 marque aussi, dans la magistrature, le début de la crise de recrutement. Les épurations à répétition⁷⁷ et la neutralité partisane exigée des magistrats⁷⁸ ont achevé de discréditer la justice qui apparaît, encore plus que par le passé, comme un instrument au service de l'État. La magistrature, si fière de son indépendance avant la Révolution, tend à devenir une auxiliaire du pouvoir politique⁷⁹ et la République combattante des années 1899-1905 va considérablement accentuer la politisation du corps.

À travers plusieurs thèmes, les caricaturistes prononcent un véritable réquisitoire artistique contre l'institution judiciaire.

1 - Respect de la présomption d'innocence, secret de l'instruction et administration de la preuve

Les dessinateurs se plaisent à dénoncer une véritable dérive du système de la présomption d'innocence et du système de preuve. La plupart des journaux étant de tendance anarchiste, l'on comprend mieux le nombre important de dessins exprimant cette violation flagrante du principe de la présomption d'innocence concernant les prévenus anarchistes et le délit d'opinion.

puis relancée en 1875 (arrêté du 10 octobre 1875 et décret du 2 mai 1876). Mais dès l'arrivée au pouvoir des opportunistes, le concours est supprimé. En 1895, la proposition du ministre de la Justice Trarieux échoue et il faudra attendre le décret Sarrien (18 août 1906) pour qu'un concours d'entrée et un tableau d'avancement soit institué. Mais ce décret est un écran de fumée, n'offrant qu'un poste de juge suppléant non rétribué. Le décret du 18 février 1908 remplace le concours par un simple examen professionnel (la méritocratie s'efface au profit de l'antique système des recommandations et le Garde des Sceaux retrouve une grande partie de ses anciennes prérogatives). Il faudra attendre 1958 pour le voir réintroduit dans la pratique. (J.-P. Royer, J.-P. Jean, B. Durand, N. Derasse, B. Dubois, *op. cit.*, p. 717-725 ; Jacques Poumarède, « L'élection des juges en débat sous la Troisième République », *L'élection des juges. Étude historique française et contemporaine* (sous la dir. de J. Krynen), Paris, PUF, 1999, p. 113-136 ; Jean-Pierre Machelon, « L'épuration républicaine : la loi du 30 août 1883 », colloque « L'Épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération : 150 ans d'histoire judiciaire », Association française pour l'histoire de la justice, Paris, 4-5 décembre 1992, *Histoire de la Justice*, 1993, n° 6, p. 87-101).

77 Tout au long du XIX^e siècle, les magistrats ont été victimes des épurations lors de chaque changement de régime politique. Le but de ces épurations était d'exclure de la magistrature les serviteurs zélés du régime précédent et surtout de conforter le nouveau régime en place. Pour la période épuratoire entre 1879 et 1883, Jean-Pierre Royer parle d'une véritable « révolution judiciaire ». Voir notamment : J.-P. Royer, J.-P. Jean, B. Durand, N. Derasse, B. Dubois, *op. cit.*, p. 673-703 ; J.-P. Royer, R. Martinage, P. Lecocq, *Juges et notables au XIX^e siècle*, Paris, PUF, p. 359-369 ; Pour un exemple local : V. Bernaudeau, « L'Anjou, la République et ses juges : l'épuration du corps judiciaire, entre réaction de légitime défense et instrument de consolidation du régime (1883) », *Criminocorpus*, revue hypermédia, Varia, (<http://criminocorpus.revues.org/328>).

78 L'article 14 de la loi de 1883 interdit toute délibération politique au corps judiciaire. Le 28 octobre 1900, Waldeck-Rousseau, lors d'un discours tenu à Toulouse, rappellera à tous les fonctionnaires, magistrats compris, leur obligation de dévouement, de neutralité et de collaboration pour faire triompher la République.

79 B. Garnot, *op. cit.*, p. 307.



« Innocent ou coupable, Messieurs les jurés, vous devez le condamner car c'est un anarchiste ! »⁸⁰

« Qu'importe à Monsieur le juge l'innocence en fait si l'accusé est coupable en droit »⁸¹.



Les dessinateurs dénoncent aussi le fonctionnement du système des preuves et l'inapplication des droits de la défense.



1



2



3

Dans le dessin n°1, un magistrat affirme : « Une solide hypothèse vaut mieux que de vagues certitudes »⁸².

Sur la planche n°2, le juge d'instruction affirme : « Pour garantir les droits de la Défense, les juges d'instruction communiqueront chaque jour à un rédacteur du *Matin* les résultats de leurs travaux. Afin d'éviter qu'ils s'emportent en paroles violentes et outrageantes pour la magistrature, les accusés auront un léger bâillon sur la bouche »⁸³

Sur le dessin n°3 le juge, visiblement agacé, réprimande l'avocat : « Est-ce vous, maître, qui vous êtes permis de faire passer dans les journaux des notes favorables à votre client ? ... Je vous rappelle que les règles de votre Ordre vous interdisent toute communication à la Presse ... Vous avez empiété sur mes prérogatives ! »⁸⁴

La question de la communication entre les médias (la presse) et la justice fait ici clairement débat. Et la violation du secret de l'instruction est dénoncée avec vigueur par les caricaturistes comme en témoigne également ce dessin.

80 *L'Assiette au Beurre*, 14 septembre 1907, dessin de Paul Poncet.

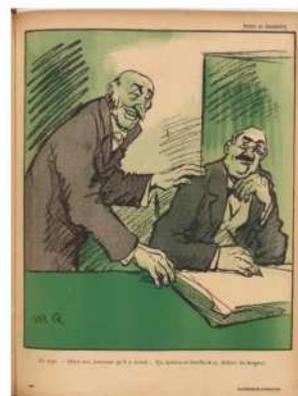
81 *L'Assiette au Beurre*, 20 juin 1901, dessin de Jossot.

82 *L'Assiette au Beurre*, 30 mai 1901, dessin de Jossot.

83 *L'Assiette au Beurre*, 17 novembre 1906, dessin de Radiguet.

84 *L'Assiette au Beurre*, 26 septembre 1908 « Les gaietés de l'instruction », dessin de Juan Gris.

« Dites aux journaux qu'il a avoué... ça épatera sa famille et ça déliera les langues »⁸⁵.



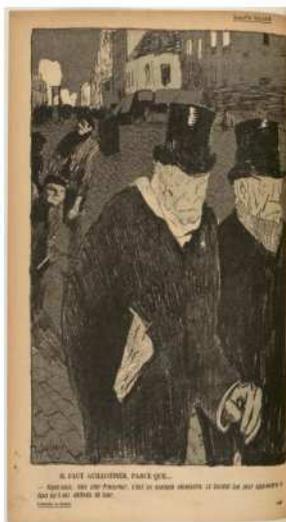
2- Critique des peines et abolitionnisme

À en juger par les dessins, les magistrats semblent attachés à l'exemplarité de la peine et semblent animés par la seule volonté de « frapper du glaive de la loi »⁸⁶.

En même temps qu'a lieu aux États-Unis la première exécution par l'électricité⁸⁷, la France connaît un important mouvement abolitionniste. Dans les journaux, les images incitent à s'interroger sur les enjeux et sur le sens à donner à la punition. Les dessinateurs de *La Caricature*, du *Rire*, de *L'Assiette au beurre* et du *Canard sauvage* ont maintes fois dénoncé l'exécution capitale. Le dessin s'apparente alors à une sorte de cri en faveur de l'abolition.



1



2



3



4

Dessin n° 1 : le magistrat, appuyé sur un pupitre où est inscrit le mot « lex » pointe un doigt vengeur et lance : « Sur l'échafaud seulement cette brute comprendra qu'on ne doit pas tuer »⁸⁸. Le 9 mars 1907, *L'Assiette au beurre* consacre un numéro entier à « La peine de mort », dans lequel, sous forme ironique, les dessins et légendes au ton austère, expliquent au lecteur pourquoi il ne faut pas supprimer la peine de mort.

Dessin n° 2 : « Il faut guillotiner parce que : - Voyez-vous mon cher procureur, c'est un

⁸⁵ *L'Assiette au Beurre*, 26 septembre 1908 « Les gaités de l'instruction », dessin de Radiguet.

⁸⁶ F. Chauvaud et S. Vernois, « Croquis, dessins et caricatures... », *op. cit.*, p. 25.

⁸⁷ *Le petit parisien*, supplément illustré, 17 août 1890.

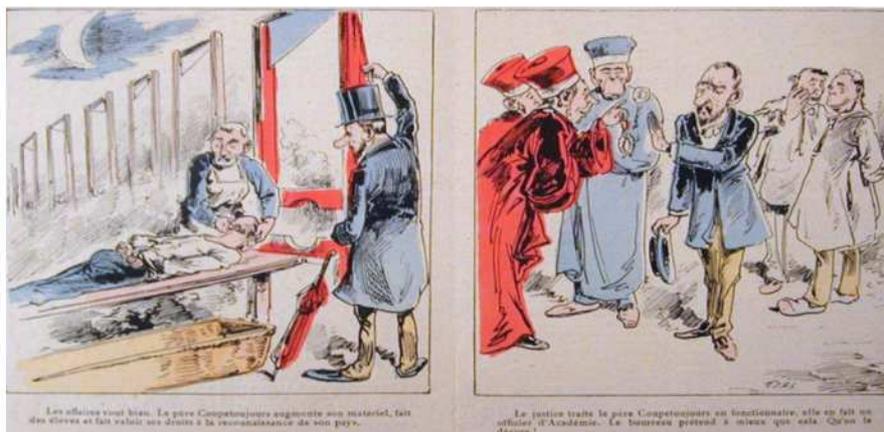
⁸⁸ *L'Assiette au Beurre*, 16 mai 1901, dessin de Jossot.

exemple nécessaire. La Société tue pour apprendre à tous qu'il est défendu de tuer »

Dessin n°3 « Il faut guillotiner parce que : les robes des procureurs ont besoin, de temps en temps, d'être reteintes en rouge »

Dessin n°4 : « Il faut guillotiner parce que : la Société doit être vengée par la mort d'une brute, d'un fou, ou d'un idiot »

De même, les honneurs rendus au bourreau sont vivement dénoncés par les journaux satiriques. Depuis 1870, il n'y a plus qu'un seul exécuteur dans le pays, et les exécutions se font de plus en plus rares ce qui contribue à modifier l'image du bourreau. Même si la répulsion populaire à l'égard de l'exécuteur des hautes œuvres persiste, celui-ci entretient des rapports particuliers avec l'élite judiciaire ; il est de plus en plus perçu comme un fonctionnaire respectable. En 1840 déjà, Félix Pyat soulignait la différence entre le bourreau de l'Ancien Régime, et celui du XIX^e siècle : « L'exécuteur est aujourd'hui [...] un citoyen ressemblant aux autres, ayant la mine électorale de la tête aux pieds. Ce n'est plus l'être exceptionnel, isolé, séparé de tous par son costume, son titre et son état ; c'est un fonctionnaire public, qui tient à la société, qui a sa place dans la hiérarchie judiciaire, qui boit, mange, digère, dort et porte un habit noir comme le procureur du roi. »⁸⁹



« Les affaires vont bien. Le Père Coupe toujours augmente son matériel, fait des élèves et fait valoir ses droits à la reconnaissance de son pays. La justice traite le Père Coupe toujours en fonctionnaire, elle en fait un officier d'Académie. Le bourreau prétend à mieux que cela. Qu'on le décore ! »⁹⁰

Le dessin ci-dessous, intitulé « À bas la peine de mort »⁹¹, représente une scène d'exécution : on peut voir le condamné tirant la langue, le cheval lorgnant sur le panier rempli de son, le bourreau hésitant à lâcher la corde, attendant l'ordre d'un

⁸⁹ *Les Français peints par eux-mêmes : Encyclopédie morale du dix-neuvième siècle*, Notice « Le Bourreau », par Félix Pyat, Tome troisième, Paris, L. Curmer éditeur, 1840-1842.

⁹⁰ Gravures du journal *Le Pilon*, 31 juillet 1892, dessin de Uzès : *Le Père Coupe toujours* (Archives de la préfecture de police de Paris, DB/142). En 1899, Anatole Deibler succède à son père, Louis Deibler, au poste d'exécuteur en chef des arrêts criminels de France.

⁹¹ *Journal des Gones de Lyon*, 31 mai 1879, Chignol et Gnafron (Archives de la préfecture de police de Paris, DB/616)

magistrat porteur du texte de l'arrêt... L'auteur accentue la charge en se concentrant sur la guillotine sur laquelle figure l'inscription « à qui le tour » à l'instant où elle va accomplir son œuvre de mort.



Le Canard sauvage est également partisan de l'abolitionnisme : ci-contre, le dessin d'un criminel entouré de ses juges et bourreaux, suivi d'un article « Le condamné à mort », précisant en conclusion : « Il faudrait que ceux qui condamnent assistent à la mort du condamné. Le bourreau lui-même est pâle. Jugeront-ils leur action si vous ne la leur faites pas toucher du doigt ».⁹²



La grande presse nationale de droite a quant à elle largement animé la campagne contre l'abolition de la peine de mort. À l'automne 1907, le Président Fallières gracie Albert Soleilland, auteur d'un crime sexuel épouvantable⁹³, et c'est alors la France qui se lève contre l'abolition. L'Assemblée statuera sur la peine capitale l'année suivante⁹⁴.

⁹² *Canard Sauvage*, n° 5, 18-24 avril 1903.

⁹³ Sur cette affaire, voir : Dominique Kalifa, *L'Encre et la sang. Récits de crimes et société à la Belle Époque*, Fayard, 1995, 352 p. ; Jean-Marc Berlière, *Le Crime de Soleilland (1907). Les Journalistes et l'assassin*, Paris, Tallandier, 2003, 240 p.

⁹⁴ Sur cette question, consulter : Jean-Claude Farcy, avec la collaboration de Marc Renneville, « Le débat de 1908 », *Criminocorpus*. Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17387/> ; « Abolir la peine de mort. Le débat parlementaire de 1908 ». Notes de Gilles Candar, *Bulletin de la Société d'études jaurésiennes*, 1992, n° 126, 140 p. ; Julie Le Quang Sang, « L'abolition de la peine de mort en France : le rendez-vous manqué de 1906-1908 », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, Vol. 6, n°1, 2002, p. 57-83 ; J. Le Quang Sang, *La loi et le bourreau : la peine de mort en débats (1870-1985)*, Paris, L'Harmattan, 2001, 266 p.

8 décembre 1908 : rejet du projet de loi portant abolition de la peine de mort. *Le Petit Parisien* ironise par ce dessin sur « la crainte du châtiment »⁹⁵.



La peine de mort est donc maintenue au nom de l'exemplarité et de la rétribution et l'on poursuit dans l'idée que « la condamnation publique, symbole de l'expiation, a pour le corps social une valeur rédemptrice »⁹⁶.

3- Justice à la solde du pouvoir

La caricature intitulée « Mauvaises références »⁹⁷ est un dessin de Willette. La planche réunit 9 dessins présentant un résumé concis de 6 des 7 régimes politiques que la France a connus en un siècle⁹⁸. Willette représente une justice asservie qui cire littéralement les bottes de Napoléon Ier, de Louis XVIII, de Charles X et de Napoléon III ainsi que les chaussures de Louis-Philippe et d'un pasteur protestant, Bible en main. Chacun est assorti d'un signe qui fonctionne comme un attribut souvent sarcastique : Napoléon par exemple, brandit la main de justice des rois de France, et Charles X (dont l'opinion brocardait la piété intransigeante alors que sa jeunesse avait été émaillée par tant d'extravagances), le cierge du pénitent.

La justice est ainsi présentée comme le larbin des autorités successives, tout juste bonne à cirer les bottes : c'est d'ailleurs le titre de la planche « cette bonne à tout faire a servi dans les plus mauvaises maisons », presque redondant par rapport à l'image déjà très éloquente.

⁹⁵ *Le Petit Journal. Supplément illustré*, 27 décembre 1908.

⁹⁶ F. Chauvaud et S. Vernois, « Croquis, dessins et caricatures... », *op. cit.*, p. 33

⁹⁷ *L'Assiette au Beurre*, 8 août 1903. Ce dessin de Willette sera repris en 1955 par *Le Canard enchaîné* et intitulé « la magistrature couchée » pour tourner en dérision le Parquet (magistrature debout) et le Siège (magistrature assise).

⁹⁸ Il a toutefois omis la Deuxième République. Pour l'explication, se reporter à : Annie Duprat, *Images et histoire : outils et méthodes d'analyse des documents iconographiques*, Paris, Belin, 2007, p. 148-149.



Une deuxième caricature représente également la dépendance de la magistrature à l'égard du pouvoir politique. La légende précise : « Après avoir été royaliste, orléaniste, opportuniste, boulangiste, nationaliste, la magistrature, pour garder le bon renom de gardienne des lois et le soutien des gouvernements, deviendra radicale-socialiste »⁹⁹.



Pour illustrer cette idée de justice versatile, inféodée au pouvoir, l'allégorie de la magistrature détournée en prostituée est souvent utilisée¹⁰⁰. La revue fait rarement dans la demi-mesure lorsqu'elle traite de la justice asservie. Les dessinateurs emploient volontiers un ton plus vindicatif, plus sévère qui contraste avec des sujets « plus légers ». Quand la justice elle-même s'avilit, la caricature assure donc son rôle et le lui fait sévèrement remarquer.

⁹⁹ *L'Assiette au Beurre*, 17 novembre 1906, dessin de Radiguet.

¹⁰⁰ Notons que ce discours n'est pas utilisé uniquement par les caricaturistes. En 1883, lors des débats parlementaires (sur la future loi du 30 août 1883), le député Madier de Montjau, célèbre pour ses discours véhéments contre les congrégations, s'en prend à la magistrature conservatrice qu'il compare à « une femme inconstante, de mauvaise vie, on la voit [...] emprisonner le soir ses amis du matin, trahir ses devoirs, magistrature adultère qui se donne à tous les passants, ne se refuse à personne [...] », *J.O., Débats parlementaires, Chambre des députés*, 1883, p. 1164 et suiv.

« C'est dans le sang du peuple que tu as teint ta robe... prostituée »¹⁰¹.



Les différentes épurations de la fin du XIX^e siècle ont largement contribué à alimenter la légende noire d'une justice inféodée au pouvoir. Les caricaturistes n'ont pas hésité à dénoncer ce trait parfois à juste titre, mais cette image mérite cependant d'être relativisée. En 1880 en effet, on a vu des magistrats résister en corps aux ordres du pouvoir politique. Lorsque sont promulgués les décrets anti-congréganistes¹⁰², nombre de magistrats catholiques prennent fait et cause pour les religieux expulsés, et préfèrent abandonner leur carrière et leurs ambitions professionnelles au nom de leurs convictions. Ce phénomène d'auto-épuration laisse entrevoir un léger sursaut d'indépendance d'une magistrature qui ne serait peut-être finalement pas si soumise au pouvoir politique que ces dessins le laissent entendre¹⁰³.

4 - Connivence des institutions

Outre le thème de la justice asservie, un autre thème de prédilection des journaux satiriques est celui de la connivence des institutions. Armée, religion et justice formeraient ainsi une sorte de triumvirat institutionnel pour dominer les faibles.

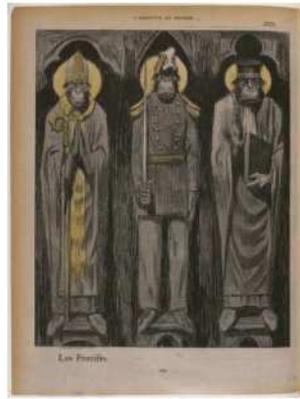
101 *L'Assiette au Beurre*, 8 août 1903, dessin de Willette. Trois dates apparaissent sur ce dessin. **1848**, en référence aux journées révolutionnaires des 22 au 25 février : le peuple de Paris, à la suite d'une fusillade, se soulève à nouveau et parvient à prendre le contrôle de la capitale (350 morts, 500 blessés dans la répression). **1851**, le 2 décembre Louis-Napoléon Bonaparte proclame l'Empire, et le 4 décembre la résistance républicaine est écrasée à Paris (300 morts). **1871**, les pertes des communards, longtemps estimées à 20 000, ont été réévaluées à 10 000 par Robert Tombs, dans *La Guerre contre Paris* (1871).

102 Décrets du 29 mars 1880 (*J.O.*, 30 mars 1880, p. 673-674). Le premier décret vise exclusivement la Compagnie de Jésus qui dispose d'un délai de trois mois à compter du 29 mars pour se dissoudre et évacuer tous les établissements. Le second décret vise toutes les autres congrégations non autorisées. Il leur est prescrit, dans le même délai de 3 mois, d'accomplir les diligences nécessaires pour l'obtention de la reconnaissance légale.

103 Relativisons toutefois la portée de cette audace puisqu'à l'évidence, et eu égard à la haine affichée par les républicains contre toute forme d'hostilité au nouveau régime, le gouvernement n'aurait pas permis à ces magistrats de rester en fonction. Leur retrait volontaire en 1880 (ce que Jean-Pierre Royer a qualifié de « suicide collectif ») leur aura simplement évité le déshonneur de se voir exclure de la magistrature en 1883.



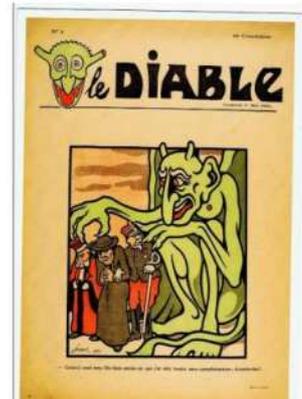
1



2



3



4

Dessin n° 1 : représentation de l'alliance armée-religion-justice par les chapeaux respectifs de chaque institution sur un même portant « Credo... au mystère de la Trinité »¹⁰⁴.

Dessin n° 2 : intitulé « Les Pontifes »¹⁰⁵. Représentation singeant le triumvirat.

Dessin n° 3 : « En dehors de nous, du clergé et de l'armée, je ne vois guère que des inutiles »¹⁰⁶.

Dessin n° 4 : extrait du journal *Le Diable*, représentant un diable qui étend sa main griffue sur un officier, un prêtre et un magistrat. Parodiant Esaïe (XLII,1) et les Evangiles (Matthieu, XII, 18 ; Marc, I, 11), le dessinateur Jossot lui fait dire « Ceux-ci sont mes fils bien-aimés en qui j'ai mis toutes mes complaisances ; écoutez- les ! »¹⁰⁷

184

5- L'opposition des deux justices

Ce thème de la justice à deux vitesses (pour les pauvres et pour les riches) est un leitmotiv dans les caricatures engagées. La représentation d'une justice au service des classes possédantes apparaît donc dans de nombreux dessins.



1



2



3



4

104 *L'Assiette au Beurre*, 14 mai 1904, dessin de Jossot.

105 *L'Assiette au Beurre*, 6 juin 1901, dessin de Joue.

106 *L'Assiette au Beurre*, 12 septembre 1901, dessin de Jossot.

107 *Le Diable*, 1^{er} mai 1903. Cet hebdomadaire, qui publie aussi des dessins de Jossot, n'a pas eu grand succès : seuls 7 numéros ont été publiés.

Dessin n°1 : il dénonce la corruption de ce milieu. « Parent du garde des sceaux, étouffons l'affaire... »¹⁰⁸.

Dessin n°2 : la même idée est présentée dans cette caricature, où les magistrats en file indienne semblent se réjouir à l'idée suivante : « Tous les fonctionnaires, magistrats, etc, soupçonnés d'avoir été indulgents pour les fraudeurs seront nommés présidents de Chambre à la Cour d'Appel de Paris (Le Palais de Justice va être agrandi pour la création de 200 Chambres nouvelles) »¹⁰⁹. La dénonciation d'un système judiciaire clément à l'égard de la fraude peut être mise en opposition avec la dénonciation de l'extrême sévérité des châtiments réservés aux plus démunis.

Dessin n°3 : Sous son crayon très caractéristique, Jossot fait dire à un magistrat : « La justice égale pour tous, ils ne doutent de rien ces utopistes »¹¹⁰.

Dessin n°4 : « Dura lex pauperibus sed lex »¹¹¹, autrement dit « La loi est dure pour les pauvres, mais c'est la loi ». Dans ce dessin, les magistrats représentés sous une guillotine ensanglantée et des crânes suspendus, semblent faire peu de cas de la notion d'équité.

Ces 4 images soulignent le caractère arbitraire de la justice bourgeoise. Les magistrats sont issus des milieux dominants, ils sont donc portés tout naturellement à garantir l'ordre social qui les favorise. Mais cette présentation globale d'une justice de classe doit cependant être nuancée. Certaines juridictions, notamment les justices de paix, apparaissent davantage comme des lieux de régulation des petits conflits que comme des instruments de domination sociale¹¹². Concernant les juridictions pénales, la question se pose de savoir si à crime et délit égal, la justice apporte des réponses différentes en fonction de la position sociale de la victime ou de l'auteur de l'infraction¹¹³.

6 - Mise en scène judiciaire

La justice est perçue comme un spectacle, une mascarade. Dans cette mise en scène judiciaire, la justice est comparée à une véritable loterie. Dans le dessin ci-contre¹¹⁴, on note la présence de différents symboles : la balance à l'équilibre incertain repose sur le glaive, sorte d'aiguille destinée à définir, sur la roue judiciaire, la peine

108 *L'Assiette au Beurre*, 18 juillet 1901, dessin de Jossot.

109 *L'Assiette au Beurre*, 17 novembre 1906, dessin s.n. (probablement Radiguet).

110 *L'Assiette au Beurre*, 12 septembre 1901, dessin de Jossot. Ce dessin fait partie du numéro célèbre intitulé « Les tapinophages », signifiant « les dévoreurs des humbles ». Sont représentés des magistrats sans état d'âme pour les faibles.

111 *L'Assiette au Beurre*, 20 décembre 1902, dessin de Willette.

112 B. Garnot, *op. cit.*, p. 565.

113 Or, comme le précise Jean-Claude Farcy, « l'étude des décisions judiciaires en fonction de la position sociale des plaideurs reste à faire si l'on veut déterminer de quel côté penche la balance de la justice ». J.-C. Farcy, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires (1800-1958)*, Paris, C. N. R. S. Éditions, 1992, p. 24. L'hypothèse d'une justice pénale au service des classes dominantes reste donc à établir.

114 *L'Assiette au Beurre*, 30 novembre 1901, dessin de Lucien Métivet.

applicable, variable, selon la chance du condamné « travaux forcés, mort, prison, acquittement ».

Pas de perdant dans ce jeu-là, comme le précise la phrase, cinglante et caustique, inscrite sur le pupitre des juges : « on gagne à tous les coups ».



II - Une esquisse de la justice pénale à travers l'exemple de quelques procès

Trois affaires pénales, distinctes par leur objet et leur dénouement, constituent ici le support de différentes diatribes prononcées par les caricaturistes contre l'institution judiciaire.

Procès Thérèse Humbert

186

En 1902 s'achève l'une des plus extraordinaires escroqueries montée en France à la fin du XIX^e siècle. Sous prétexte qu'un jour ils hériteront de la fabuleuse fortune d'un oncle américain imaginaire (Mr Crawford), Thérèse Humbert et sa famille, vont mener, pendant près de vingt ans, une vie fastueuse, grâce aux millions prêtés par des usuriers espérant multiplier leur mise.



Portrait de Thérèse¹¹⁵

¹¹⁵ *L'Echo de Paris*, dessin du 22 août 1908. Ce journal a suivi au jour le jour le procès Humbert (8-22 août 1903) et fournit quelques illustrations.

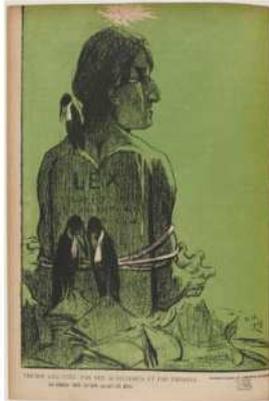
L'affaire commence en 1885 lorsqu'une prénommée Thérèse Daurignac épouse Frédéric Humbert, fils de Gustave Humbert¹¹⁶. Aidée de son mari, de sa fille Eve, de sa sœur Marie et de ses frères Émile et Romain Daurignac, Thérèse, en véritable génie de l'imposture, construit au gré des événements un scénario incroyable dans lequel se font piéger plusieurs représentants connus des milieux politiques et financiers.¹¹⁷

En août 1903, le procès s'ouvre aux Assises de la Seine. Mythomane et simulatrice accomplie, Thérèse monopolise la parole. Comme le dira son avocat, Maître Labori (qui a été aussi l'avocat de Dreyfus) faute de convaincre les jurés, elle les épate par son assurance. Elle n'en est pas moins déclarée coupable et condamnée ainsi que son mari à 5 ans de réclusion et aux travaux forcés. Deux et trois ans de prison sont prononcés à l'encontre des frères Daurignac tandis que Marie et Eve sont acquittées. Dans toute la France, la découverte de la fraude a suscité l'hilarité. Chansonniers et satiristes s'en donnent à cœur joie pour railler les hommes politiques, banquiers et notaires qui se sont fait escroquer de 60 millions. L'image du « grand monde » parisien s'en trouve considérablement flétrie.

Plusieurs journaux ont relayé l'affaire, et de nombreuses caricatures ont été publiées, raillant souvent ces escroqués un peu trop crédules.



1



2



3

Dessin n° 1 : « - Quels sont vos noms, prénoms ? - Voyons, Monsieur le président ».

116 Gustave Humbert, sénateur puis Garde des Sceaux en 1882.

117 Nadeije Laneyrie-Dagen (sous la dir. de), *Les Grands procès*, Paris, Larousse, 1995, p. 190-191 : La trame de l'histoire est relativement simple : l'américain Crawford, dont Thérèse laisse entendre qu'il est son véritable père lui aurait légué dans son testament notarié des titres et des obligations d'une valeur de 100 millions de francs. Malheureusement, les neveux du défunt, Robert et Henry Crawford, contestent ce testament, et donc provisoirement la famille Humbert ne peut toucher à cet argent enfermé dans un coffre-fort à leur domicile. Très vite, Thérèse demande à des usuriers des avances considérables sur son héritage. La plupart des prêteurs acceptent tout en imposant à l'héritière des taux d'intérêt exorbitants en contrepartie. Thérèse réunit ainsi petit à petit 60 millions de francs. Les Humbert organisent de magnifiques réceptions où sont reçus des hommes politiques comme Casimir-Périer, Freycinet, Deschanel, etc. Tout s'effondre en 1902 lorsqu'un journaliste du quotidien *Le Matin*, Louis Leplet, se livre à une enquête personnelle sur les deux mystérieux neveux Crawford et met à jour l'escroquerie. Les Humbert s'enfuient en Espagne. Le 9 mai 1902, une perquisition à leur domicile est effectuée, et dans le coffre-fort censé contenir la fabuleuse fortune depuis 17 ans, la police trouve : un vieux journal, un bouton et une pièce italienne. Humiliés, tournés en ridicule, les hommes les plus importants de l'État comprennent enfin qu'ils ont été trompés. À la fin de l'année 1902, un accord entre les gouvernements français et espagnol permet l'arrestation des Humbert à Madrid et leur reconduction à la frontière.

Dessin n° 2 : « Themis ligotée par ses auxiliaires et par Thérèse. La statue telle qu'elle aurait dû être ».118

Dessin n° 3 : Maître Labori s'adressant à Thérèse « Si vous parlez tout le temps, qu'est-ce qu'il me restera à dire ? ».

« Le Code de procédure, le vrai coupable, le voilà »119



L'Assiette au beurre accuse le système d'avoir favorisé une escroquerie pareille. Le journal prononce alors un réquisitoire contre le fonctionnement judiciaire. « S'il y avait eu escroquerie, cette escroquerie n'eut pu avoir lieu que grâce à des documents inexacts, trompeurs, susceptibles d'inspirer une confiance nécessaire, absolue. Eh bien, quels sont ces documents ? Ce sont vos jugements, vos arrêts, rendus depuis 20 ans ; c'est cet amoncellement de décisions qui, toutes, constatent l'existence du testament, l'existence de l'héritage, l'existence des Crawford, etc, qui, toutes, donnent raison à Mme Humbert contre ses adversaires. Ces titres indiscutables revêtus de vos signatures, de l'autorité de la chose jugée, ces titres que personne n'ose et ne peut contester [...] Est-ce que ce n'est pas cela qui, connu, publié et répandu de mille façons, a déterminé les prêteurs : arguments héroïques supprimant toute hésitation ? N'est-ce pas à vous qu'on a fait confiance, à vous seuls, Justice et Loi, à vous grands dispensateurs des vérités authentifiées et proclamées ? »

188



1



2

Dessin n° 1 : représentation de Thérèse avec son élégante sœur cadette, accueillies par le juge déguisé en cabaretier. En-dessous, une légende usant d'un jeu de mots alors en vogue : « Alors Madame Humbert, avez-vous des nouvelles du bon Monsieur Crawford ».120

118 *L'Assiette au Beurre* a consacré un numéro entier à cette affaire (n° 124 « Les Humbert », 15 août 1903) ; d'autres caricatures isolées apparaissent également dans des numéros plus généraux.

119 *L'Assiette au Beurre*, 15 août 1903, dessin de Václav Hradecký.

120 Hilary Spurling, *La Grande Thérèse, l'escroquerie du siècle*, Paris, éd. Allia, 2003, p. 68.

Dessin n° 2 : intitulé « Le théâtre du Palais », dans cette caricature, un magistrat aux oreilles d'ânes et aux mains crochues, présente la Troupe des Humbert « Venez voir, la femme unisexe Thérèse, le toupet le plus fort du monde, accompagnée de nain Frédéric, peintre, poète, musicien, etc,etc, de son frère Émile et du beau Romain, dans ses poses plastiques ».¹²¹ Thérèse, représentée comme une femme imposante, tient dans sa main gauche son époux F. Humbert, et dans la droite, les fameuses clés du coffre. Notons également la présence d'un tatouage sur son bras droit, indiquant cyniquement « Vive la France ».

Procès Loizemant

Autre procès, autre crime : il ne s'agit pas ici de délinquance financière mais de crime de sang. En 1903, Joseph Loizemant, commis principal des contributions indirectes à Ribemont (Aisne) est accusé d'avoir assassiné la femme de son supérieur (Mr Bouquer, receveur des contributions indirectes du même lieu) puis d'avoir volé une forte somme d'argent.

Le juge d'instruction Jourdan, connu pour ses opinions cléricales instruit le dossier à charge¹²². Le procès se tient les 15 et 16 mai 1903¹²³. Malgré la plaidoirie convaincante de l'avocat Henri Robert qui met le doigt sur la faiblesse de l'instruction, Loizemant est condamné à mort.

Dans la presse parisienne, les opinions sont divisées : tandis que certains journaux comme *L'Eclair*, ou *Le Matin* applaudissent au verdict, *L'Assiette au beurre* et *Le Canard sauvage* vilipendent le juge Jourdan et crient au scandale. Une campagne de pétition au bénéfice du condamné à mort est lancée. L'affaire se politise, on affirme que parce que l'homme était républicain et franc-maçon, il était coupable aux yeux de Jourdan.



1



2



3

121 Hilary Spurling, *ibid.*, p. 96.

122 Jacques Foucart-Borville, qui a consacré une étude à cette affaire, a d'ailleurs tenté de dresser le portrait du juge Jourdan à partir des notes professionnelles rédigées à son sujet. On le décrit comme « nerveux, agressif, il manque d'esprit de suite, embrouille les instructions, trouble les témoins et les indispose, se perd dans les détails, cherche à impressionner au lieu d'entendre ». (Jacques Foucart-Borville, *L'affaire Loizemant*, Amiens, 1990, 27 p.)

123 Bruno Dehaye, *Les nouvelles affaires criminelles de l'Aisne*, Sayat, éd. De Borée, 2010, p. 37-47.

Dessin n° 1 : cette caricature a fait la page de couverture. Le dessinateur Théophile-Alexandre Steinlen représente le magistrat qui a jugé Loizemant, le visage souriant, regardant la tête coupée de l'accusé et déclarant au triste trophée : « Prouvez l'erreur, mon ami. Si je me suis trompé, je ne demande pas mieux que de la reconnaître ».124

Dessin n° 2 : représente le bon juge Magnaud, cloué sur la croix de l'erreur judiciaire. La légende indique : « Rêve de M. Jourdan. La revanche de Saint-Quentin et du Parquet d'Amiens sur Château-Thierry ».125

Dessin n° 3 : représentation satirique de la scène de crime. Un ecclésiastique montre du doigt la victime et affirme au juge d'instruction venu constater les faits : « Un pareil coup n'a pu être fait que par un républicain »126

Dessin n° 4 : « Monsieur le Juge, je vous apporte une preuve de l'innocence de l'accusé. De quoi vous mêlez-vous ? Je ne vous ai pas fait appeler ; allez-vous-en et estimez-vous heureux que je ne vous fasse pas coffrer »127



Dessin n° 5 : « Ce serait trop fort de ne rien trouver contre un républicain » dit le juge Jourdan. Insinuation que l'affaire serait politique.



124 *L'Assiette au Beurre*, 19 septembre 1903, dessin de Steinlen (couverture du numéro intitulé « Erreurs judiciaires : l'affaire Loizemant » entièrement consacré à ce procès). À l'intérieur du journal, d'autres dessins viennent appuyer cette charge.

125 *L'Assiette au Beurre*, 19 septembre 1903, dessin de Camara.

126 *Le Canard sauvage*, 20-26 septembre 1903 (n°27), dessin de Iribe. Ce journal satirique a lui aussi consacré un numéro (n°27) entier à l'affaire Loizemant (p. 399 à 410).

127 *L'Assiette au Beurre*, 19 septembre 1903, dessin de Hellé.



Dessin n° 6, les juges hilares déclarent :
 « Allons bon, encore une erreur judiciaire »¹²⁸

6

La campagne d'intervention en faveur de Loizemant (soutien de la Grande Loge de de France, de la Ligue des droits de l'Homme, entre autres) finit par jouer sur les esprits : le 22 juillet 1903, l'avocat de Loizemant est reçu par le président Émile Loubet auquel il présente une pétition de 6250 signatures qui demandent la grâce du condamné. Le 30 juillet, Loubet accorde la grâce. La cour d'appel d'Amiens entérine cette décision le 6 août et la condamnation à mort est commuée en peine de bague à perpétuité. Pour les défenseurs de Loizemant, cela ne suffit pas. Ernest Vallé, le Garde des Sceaux, lui-même convaincu de son innocence propose la remise complète de la peine lors du conseil des ministres. La peine est une fois de plus révisée et Loizemant devra purger 5 ans dans une prison française. Le 21 juillet 1905, une lettre ouverte au Président de la République, inspirée par la Ligue des droits de l'Homme, est publiée dans *Le Matin*. Elle parle du « forçat innocent Loizemant » et est soutenue par diverses personnalités médiatiques. Le 17 novembre 1905, Loizemant est libéré sans pour autant avoir été officiellement innocenté.

191

Pour certains défenseurs de Loizemant, cette affaire est caractéristique des défaillances de la justice. Malgré le manque de preuve quant à la culpabilité de Loizemant, la justice s'est claustrée dans ses convictions premières. Se refusant à reconnaître son innocence, elle fut tout de même contrainte de réviser la peine applicable. Mais, l'honneur de la magistrature ne valant pas la liberté d'un homme, jamais l'innocence de Loizemant n'a été officiellement reconnue.

Cette affaire et les dessins qui s'y rapportent alertent le lecteur sur le scandale d'une justice subvertie, corrompue par la politique. Mais au-delà de cette dénonciation, la multiplication des erreurs judiciaires¹²⁹ est également pointée du crayon. Ces erreurs judiciaires effraient et suscitent des réactions passionnées de l'opinion. Ici l'erreur judiciaire devient un instrument de combat idéologique. À travers elle, les caricaturistes soulignent les égarements de certains juges minant la crédibilité de l'institution judiciaire. Ils accentuent également la charge sur l'esprit de

128 *Le Canard sauvage*, 20-26 septembre 1903 (n°27), dessin de Hermann-Paul.

129 Les chiffres de l'erreur judiciaire sont difficiles à quantifier. De 1810 à 1914, vingt-six erreurs ont été reconnues par la Cour de cassation (dont vingt-trois entre 1895 et 1914), cent cinquante-huit pourvois en révision ayant été déposés pendant cette période. (B. Garnot, *op. cit.*, p. 637).

corps d'une magistrature peu encline à reconnaître ses fautes et réticente à revenir sur la chose jugée¹³⁰.

Affaire Flamidien : 9 février 1899 – 10 juillet 1899 (non-lieu)

Le 9 février 1899, le jeune Gaston Foveaux est retrouvé étranglé et violé dans le parloir de l'établissement scolaire qu'il fréquente, tenu par les Frères des écoles chrétiennes (externat de Notre-Dame de la Treille)¹³¹.

Pour le magistrat instructeur (le juge Delale), il ne fait pas de doute que l'assassin appartient à la communauté des Frères. Le soupçon se porte particulièrement sur l'instituteur de la jeune victime, le Frère Flamidien. Ce qui devient alors « l'affaire Flamidien » déchaîne les passions. Le juge d'instruction est sévèrement critiqué dans les milieux catholiques mais trouve, au contraire, de sérieux appuis dans la presse anticléricale.



Dessin n°1 : « Sanctus flamidianus, ora pro nobis »¹³², « Saint Flamidien, prie pour nous ». Pour le dessinateur Jossot, la religion se résume au croassement « Cra » et son visage prend l'apparence d'un masque primitif, référence à la barbarie de la religion chrétienne.¹³³

Dessin n°2 : Ici encore c'est le dessinateur Jossot qui caricature le Frère Flamidien¹³⁴. Il est représenté mettant la main sur la bouche d'un élève alors qu'au second plan, on voit passer un agent de police.

Au cours de cette affaire, des manifestants s'en prennent au siège du journal *La Croix*, ainsi qu'à certains édifices religieux de la ville de Lille. L'école Notre-Dame de la Treille est fermée par mesure de prudence.

Le 10 juillet, après 5 mois de détention préventive, un non-lieu est prononcé et Flamidien est remis en liberté, les expertises faites au cours de l'instruction l'ayant

130 C'est pourquoi les grâces seront accordées en plus grand nombre que les réhabilitations.

131 Bernard Schaeffer, *Les grandes affaires criminelles du Nord*, Romagnat, éd. de Borée, 2006, p. 87-92.

132 *L'Assiette au Beurre*, 17 mai 1902, dessin de Jossot.

133 Guillaume Doizy, Jean-Bernard Laloux, *À bas la calotte ! La caricature anticléricale et la séparation des Églises et de l'État*, Paris, éd. Alternatives, 2005, p. 118

134 Guillaume Doizy, Jean-Bernard Laloux, *ibid.*, Dessin de Jossot (1903), p. 86.

disculpé. En réponse, les journaux catholiques, les externats, les couvents des jésuites et des dominicains ainsi que le logement du juge d'instruction sont pris pour cibles par les manifestants aux cris de « À bas les frères ! À bas les juges de Douai ! ». Ces derniers sont accusés d'avoir cédé à la pression cléricale. Les journaux satiriques anticléricaux dénoncent alors vivement l'impunité dont bénéficient les criminels ecclésiastiques.



Ci-contre, un dessin intitulé « Le jeu du petit frère »¹³⁵. Un grand prêtre hilare, boucle à l'oreille (à l'époque, symbole de déviance), nez et pieds démesurément allongés traduisant le dérèglement intérieur du curé, introduit une pièce dans le postérieur d'un « amour » ailé et nu, débout sur une machine à sous. Une inscription commente :

« Mettez dans l'ouverture une pièce de dix sous, tirez, et vous aurez une condamnation de cinq ans de prison avec sursis ».

Par ce dessin, le journal dénonce clairement la clémence des juges à l'égard des abus du clergé¹³⁶. La thème de la pédophilie des prêtres devient particulièrement important dans la littérature et la presse anticléricale à partir de 1900. *La Calotte de Marseille* tout comme *La Lanterne* dressent la liste des condamnations, année par année, que relaient certaines affiches grand format collées sur tout le territoire.

Le dessin ci-contre représente un père confiant son enfant à un congréganiste. La légende précise : « Frère Flamidien, je vous le confie »¹³⁷.



En 1904, alors que le non-lieu a été prononcé, la revue, connue pour son anticléricisme militant, reprend le personnage de Flamidien pour dénoncer ces prêtres pervers qui peuplent les écoles. Quoique sans issue judiciaire, l'affaire Flamidien est en fait caractéristique de la manière dont ces crimes singuliers peuvent être exploités. Au-delà de la dénonciation de l'atrocité du crime, les dessinateurs, en réutilisant le thème de la collusion des institutions, dénoncent aussi le cléricisme des juges.

135 Guillaume Doizy, Jean-Bernard Lalaux, *ibid.*, p. 85.

136 Sur cette question-là, voir aussi les dessins de Steinlen du n°137 de *L'Assiette au Beurre*, « Juges et joueurs », 14 novembre 1903. Tandis que le jugeur acquitte les religieux responsables de sévices graves perpétrés sur des enfants, le juge condamne ces mêmes faits et leurs auteurs.

137 *L'Assiette au beurre*, 2 janvier 1904, dessin de Jossot.

Entre la vision de la presse de gauche et la manière dont la justice elle-même se perçoit, l'écart est si grand qu'il nous amène nécessairement à nous interroger sur le sens à donner à ces représentations.

D'une part, et malgré une désacralisation consommée, la justice, nostalgique de son passé, désire se rassurer en se mettant en scène. Architecture majestueuse, discours glorificateurs, rites et tenues d'un autre temps, contribuent à maintenir un semblant de prestige et de sacralité.

D'autre part, les dessinateurs satiriques nous présentent une institution gangrenée par la corruption, la vénalité et le vice, un tribunal temple des privilèges, et des juges agents serviles du pouvoir.

Entre ces deux représentations extrêmes, prudence et nuance paraissent nécessaires afin de restituer sa véritable place à la justice de ce temps.

Au-delà de son caractère répressif, la justice est perçue comme corrompue, prête à se vendre au plus offrant¹³⁸. De même, le thème de la magistrature asservie est largement utilisé et va de pair avec le thème classique de la justice inégalitaire.

L'allégorie de la Thémis, est souvent reprise et détournée par la caricature. Peut-être faut-il comprendre cette charge comme une critique de la perversion de la Thémis par ses propres agents, donc d'une Thémis déshonorée, et présentée finalement comme l'allégorie de l'injustice¹³⁹.

Mais peut-être, peut-on aussi entrevoir une critique de la justice de Thémis pour ce qu'elle est : une justice divine. Cette perception d'une justice d'ordre et d'intransigeance, qui ne recherche pas nécessairement la compréhension des faits¹⁴⁰ ou la réadaptation sociale du condamné, n'est pas en accord avec les revendications du temps. D'un autre côté, on a Dikè, figure protectrice des valeurs humaines, réclamée à travers les cahiers de doléance, mais qui a dû s'effacer sous Bonaparte au profit de Thémis. Cette Dikè presque oubliée, c'est peut-être finalement ce que réclament les contestataires du début du XX^e siècle. Il s'agirait au fond, selon Werner Jaeger, d'une Dikè, symbole de lutte : « Le sens du mot *thémis* se limite plutôt à l'autorité judiciaire [...] tandis que *dikè* équivaut à la contrainte légale exercée par la justice. Au cours des luttes menées par une classe qui toujours s'était vue dans l'obligation de recevoir la justice comme *thémis* – c'est-à-dire comme une autorité inéluctable et dominatrice – on voit comment le mot de *dikè* devint un cri de guerre [...]. Le mot de *dikè* comportait une autre signification qui le rendit encore plus utile dans ces luttes de classes : il voulait dire égalité »¹⁴¹.

Par cette démythification de la figure tutélaire de Thémis, la caricature engagée, comme outil de résistance, exprime ainsi l'aspiration du peuple à une justice plus sociale et plus égalitaire.

138 F. Banat-Berger et Y. Ozanam, « Deux regards satiriques sur la justice : *La Caricature* et *Le Canard enchaîné* », *Sociétés et représentations*, n°14 : La vie judiciaire, CREDHESS, 2002, p. 11-32.

139 Dans la mythologie grecque, l'injustice est incarnée par *Adikia*.

140 Si l'on prend l'exemple de Château-Thierry, l'application littérale de la loi aurait conduit à une toute autre décision.

141 Werner Jaeger, *Paideia*, Paris, Gallimard, 1964, p. 137-138.